



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.


La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

Le travail de police et la violence conjugale

Par Chantal Paquette

Thèse présentée au département de criminologie, Faculté des Science
Sociales, École des Études Supérieures et de la Recherche, en vue de
l'obtention de la maîtrise ès arts en criminologie

 Chantal Paquette, Ottawa, Canada, 1993



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-82541-3

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier les personnes qui ont su me permettre de mener à bien cette thèse.

D'abord, un très sincère remerciement à M. Jacques Laplante, professeur titulaire au département de criminologie de l'Université d'Ottawa, qui par sa confiance, ses conseils judicieux et son soutien pédagogique, m'a permis de réaliser cette thèse.

Je souhaite exprimer mes remerciements au service de police consulté. Leur accessibilité et leur soutien se sont révélés fort utiles.

Et enfin, un remerciement spécial à mon conjoint Claude et à ma famille pour leur support et leur encouragement tout au long de la réalisation de cette thèse.

Table des matières

Remerciements	iii
Introduction.....	1
CHAPITRE I—La violence conjugale et le travail policier.....	7
1.1 L'avènement de la violence conjugale comme problème social.....	8
La découverte d'un problème social.....	9
La revendication d'une condition par les groupes sociaux.....	10
La création d'institution alternatives.....	20
La reconnaissance officielle du problème des femmes battues.....	21
1.2 La violence conjugale comme infraction.....	23
La loi Canadienne.....	25
Accusation de voies de fait	26
Ordonnance enjoignant de garder la paix	28
La loi sur le divorce.....	29
Injonctions	30
Ordonnance provisoire <u>Ex Parte</u>	30
La loi canadienne après les années 1980	32

1.3	La violence conjugale comme problème pénal	37
	La violence conjugale et le control social.....	37
	La violence conjugale et l'intervention pénale.....	38
	CHAPITRE II—L'approche méthodologique	46
	Type de recherche	47
	Le choix de la méthode.....	48
	Type d'entretien.....	49
	L'échantillon.....	52
	Conclusion	54
	CHAPITRE III—Analyse des données.....	55
	L'intervention de première ligne	56
	La procédure.....	57
	Partage des torts et l'appréciation de la situation.....	61
	Les attitudes et les sentiments des policiers relativement à l'intervention de première ligne.....	67
	La décision du moment et sa complexité	71
	Le suivi.....	81
	La politique du département à l'étude.....	84

Perceptions relatives aux effets de l'intervention.....	90
Alternative a une intervention policière.....	91
Synthèse et conclusion	92
Références	97

INTRODUCTION

De plus en plus, les sévices exercés contre les femmes, plus particulièrement par leurs conjoints, apparaissent comme un problème qui suscite plusieurs préoccupations tant au plan social que pénal, depuis les années 1970.

Plusieurs pressions ont été exercées auprès des forces policières et des gouvernements afin que ces derniers reconnaissent le problème de la violence conjugale comme un problème social de grande envergure qui nécessite une intervention spécifique et qu'on y trouve des remèdes.

Des lois pour protéger les femmes battues sont actuellement en vigueur: ce sont les lois concernant les voies de fait qui devraient, en principe, s'appliquer à tout le monde, quelque soit le lien de parenté des victimes avec leurs attaquants. Une femme peut également, en principe, poursuivre son mari devant les tribunaux pour une accusation de voie de fait simple. La réalité n'est cependant pas aussi simple pour les femmes battues par leurs conjoints dans la mesure où, souvent, les procédures légales et les restrictions acceptées dans la loi au nom de la protection de l'unité de la cellule familiale, rendent les accusations et les condamnations difficiles, renforçant ainsi l'isolement et la dépendance de ces femmes.

Ces dernières années plusieurs législateurs, chercheurs, groupes de victimes, groupes de femmes et groupes de travail, tant au Canada qu'aux États-Unis, se sont engagés à fond dans la lutte contre la violence conjugale, afin de mettre un terme à cet isolement. Ces divers groupes veulent que l'on reconnaisse la violence faite aux femmes au foyer et ne comptent plus la tolérer. Divers gouvernements provinciaux et le groupe de travail canadien fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels ont recommandé l'adoption de politiques dynamiques en matière de mise en accusation et de poursuite dans le domaine de la violence conjugale. De nombreux

chercheurs et groupes de femmes ont appuyé l'adoption de ces politiques. Aux États-Unis également des organismes telles la Commission des droits civils et "The Police Executive Research Forum" ont recommandé que la police adopte une politique de mise en accusation.

Ces recommandations ainsi que les efforts visant à régler le problème de la violence conjugale par le truchement de nouvelles dispositions législatives ont certainement contribué à attirer l'attention sur la nécessité de trouver un remède à la situation des femmes battues.

La police fut, sans doute, l'organisme premier auquel on demanda de modifier son orientation à l'égard de son intervention dans les cas de violence conjugale et depuis, plusieurs initiatives ont été prises afin de modifier leur mode d'intervention dans ces cas. Mais, pourquoi les forces policières? L'importance des pouvoirs d'intervention de la police dans les situations de crise comparativement à l'absence de pouvoirs et de moyens des autres organismes de service et le fait que la police est un des seuls services ouvert 24 heures sur 24, font que celle-ci doit souvent intervenir dans les cas de disputes entre conjoints. Avant 1982, dans les cas de violence conjugale, les policiers avaient pour instruction de conseiller aux victimes de voies de fait simples de déposer une dénonciation. Aujourd'hui ce sont eux qui doivent déposer des accusations contre l'agresseur.

En juillet 1982, le Parlement canadien adopte à l'unanimité une motion recommandant que la police porte des accusations au criminel dans les cas de violence conjugale. L'emphase est ici placée sur une mise en vigueur plus rigoureuse de la loi dans les cas de violence conjugale. Le but de cette initiative était que les sévices infligés aux femmes par leurs conjoints soient reconnus comme des

crimes et que les mêmes critères s'appliquant au cas de voies de faits entre étrangers, s'appliquent dans les cas de violence entre conjoints. Cette même année, tous les gouvernements des provinces et des territoires émettent des directives s'adressant à leurs corps de police les incitant à agir avec fermeté lors d'intervention dans des cas de violence conjugale et à procéder à des mises en accusation lorsque les faits et les circonstances le justifiaient.

Mais, comment la police se situe-t-elle devant ce genre d'intervention, devant cette nouvelle directive qui encourage les mises en accusation dans les cas de violence conjugale ?

L'objet de cette étude est de répondre à cette question, plus particulièrement, de connaître le vécu et les perceptions du policier à l'égard de son intervention dans les cas de violence conjugale depuis l'entrée en vigueur, en 1982, de la nouvelle directive de mise en accusation. Cette étude nous permettra de mieux comprendre ce que vit le policier lorsqu'il doit intervenir dans les cas de violence conjugale. Quelles sont les difficultés rencontrées? Quels sont ses sentiments, ses attitudes, ses perceptions face à son intervention dans ces cas et face au problème de la violence conjugale comme tel?

Le premier chapitre est divisé en trois sections. Dans la première section, nous comptons expliquer l'avènement de "l'agression conjugale" comme problème social. Nous verrons comment le problème de la violence conjugale fut défini et quel a été le rôle des groupes sociaux, tels les groupes de femmes, de victimes et d'experts, dans la définition du problème. Nous verrons comment ceux-ci perçoivent le problème de la femme battue et les remèdes qu'ils proposent, ceci afin de mieux pouvoir comprendre leur orientation ainsi que leur décision d'opter pour

l'application de mesures législatives plus sévères et répressives par l'entremise de la police.

Dans une deuxième section, nous examinons la violence conjugale comme infraction au Canada en vertu du Code criminel. Nous identifions les pratiques courantes en matière d'agression conjugale au niveau de l'appareil de justice pénale avant 1982 et certaines des procédures légales qui maintiennent le pouvoir de l'homme sur sa femme et favorisent l'acceptation sociale de la violence dans la famille. Nous cherchons aussi à identifier ce qui a réellement changé au niveau législatif depuis 1982.

Dans une troisième section, nous discutons de la manière dont la police a reçu le problème et les changements qui sont survenus à la suite d'une nouvelle définition, soit l'acte comme crime. Nous examinerons la politique de mise en accusation des ministères de la Justice et du Solliciteur général et nous discuterons de ses principes. Ceci fera mieux comprendre l'orientation et les buts d'une telle politique. Nous verrons également comment les changements qui s'opèrent au niveau de la police face à leur intervention dans les cas de violence conjugale s'inscrivent dans un mouvement plus large de régulation des familles. Nous examinerons par la suite les pratiques policières en matière de violence conjugale avant et après 1980. Nous jetterons un regard sur la question de l'adoption de la politique de mise en accusation afin de mieux comprendre l'impact que cette politique peut avoir sur la victime et sur son agresseur ou même encore pour essayer de voir quelles ont été les conséquences réelles de l'adoption de cette nouvelle politique. Ce chapitre constituera ainsi le cadre conceptuel de l'étude et comprendra la revue de la littérature.

Le deuxième chapitre présente l'approche méthodologique. Il s'agit principalement d'une recherche de type qualitatif. Les techniques d'investigation qui ont été utilisées dans cette recherche comprennent, l'interview non-directive en profondeur auprès d'agents policiers et l'utilisation de documents officiels. L'échantillon est composé de huit policiers patrouilleurs et un enquêteur qui ont été choisis sur une base volontaire par le poste de police à l'étude, selon un nombre représentatif d'hommes et de femmes policiers. Cette étude s'effectue dans la région d' Ottawa auprès d'un poste de police dont le nom demeurera anonyme pour des raisons de confidentialité de l'information recueillie. Ce chapitre est divisé en six sections: l'identification de l'objet d'étude, le type de recherche, le choix de la méthode, le type d'interviews, et la composition de l'échantillon.

Quant à l'analyse de nos données, elle constitue le troisième chapitre. La présentation de l'analyse des données sera faite selon les trois consignes principales de l'interview: les expériences vécues de la policière et du policier, leurs perceptions face à l'intervention dans les cas d'agression conjugale, et leurs perceptions face au problème comme tel. En dernier lieu nous présenterons les conclusions de notre étude .

L'importance de cette question découle de deux nécessités: celle de pouvoir situer l'intervention policière dans un contexte plus large, soit de pouvoir voir comment, graduellement, le rôle de la police s'est peut-être modifié en fonction d'une plus grande intervention de l'État dans la famille et celle du besoin de comprendre d'où viennent ces transformations qui font que l'on fait de plus en plus appel à la police pour résoudre des problèmes conjugaux.

L'objet immédiat de la présente étude est d'informer et de fournir à l'organisme concerné, aux différents intervenants du milieu et à la population en général, une meilleure connaissance de ce que vivent les policières et policiers face à ce problème. Par ce travail nous espérons sensibiliser ces groupes aux difficultés que peuvent rencontrer les policières et policiers lors d'interventions entre conjoints et faciliter leurs réactions afin d'améliorer l'intervention dans les cas de violence conjugale.

CHAPITRE I

La violence familiale comme affaire policière

N'est-il pas vrai que les valeurs de notre société façonnent nos lois, ou qu'un changement au niveau de la façon de percevoir une situation entraîne aussi un changement au niveau de la façon dont on y réagit? Ne pourrions-nous pas affirmer que les valeurs des Canadiens face au problème des femmes battues ont changé et que ce changement de valeurs a influencé directement les politiques établies par les policiers, les avocats et les juges pour traiter des cas de violence conjugale?

C'est dans cette optique que nous examinerons l'avènement de la violence conjugale comme problème social. Nous verrons comment le problème de la violence conjugale fut défini et quel a été le rôle des groupes sociaux, tels les groupes de femmes, de victimes et d'experts, dans la définition du problème et les remèdes proposés par ceux-ci, afin de mieux pouvoir comprendre leur orientation ainsi que leur décision d'opter pour l'application de mesures législatives plus sévères et répressives par l'entremise de la police.

Il sera aussi question dans ce premier chapitre d'examiner la violence conjugale comme infraction au Canada en vertu du Code criminel. Nous identifierons les pratiques courantes en matière d'agression conjugale au niveau de l'appareil de justice pénale avant 1982 et certaines des procédures légales qui sont peut être à la source du maintien du pouvoir de l'homme sur sa femme et à la source de l'acceptation sociale de la violence dans la famille. Nous essayerons aussi d'aller voir ce qui a réellement changé au niveau législatif depuis 1982.

Dans ce même chapitre nous discuterons de la manière dont la police a reçu le problème et les changements qui sont survenus à la suite d'une nouvelle définition, soit l'acte comme crime. Nous examinerons la politique de mise en

accusation des ministères de la Justice et du Solliciteur général et nous discuterons de ses principes. Ceci fera mieux comprendre l'orientation et les buts d'une telle politique. Nous verrons également comment les changements qui s'opèrent au niveau de la police face à leur intervention dans les cas de violence conjugale s'inscrivent dans un mouvement plus large de régulation des familles. Nous examinerons par la suite les pratiques policières en matière de violence conjugale avant et après 1980. Nous jetterons aussi un regard sur la question de l'adoption de la politique de mise en accusation afin de mieux comprendre l'impact que cette politique peut avoir sur la victime et son agresseur ou en outre pour essayer de voir quelles ont été les conséquences réelles d'une nouvelle définition du problème.

1.1 L'AVENEMENT DE LA VIOLENCE CONJUGALE COMME PROBLEME SOCIAL

Comme nous l'avons déjà souligné, le problème de la femme battue n'a pas toujours existé comme problème social. Pendant les années 1960-1970 on assiste à des transformations sociales importantes. Ces transformations sociales sont venues modifier les structures traditionnelles des sociétés et ont permis que l'oppression des femmes devienne une préoccupation sociale et légale. Entre autre, on assiste graduellement à l'érosion de l'autorité familiale (l'autorité du père) comme mode principal de contrôle social (Davis et Anderson, 1983; Donzelot, 1979; Foucault, 1978; Ryan, 1983; Davis et Faith, 1987 dans Davis, 1988), à l'accroissement des pouvoirs et du rôle de l'État dans les affaires de famille (incluant l'adoption, l'avortement, l'inceste, la sexualité, l'abus des enfants, la santé, l'éducation et la violence conjugale), à l'accroissement de l'indépendance économique des femmes, à la remise en question de la religion et la vie familiale traditionnelle par les groupes

philosophes, à l'accès plus facile au divorce, et à la mobilisation de sources d'assistance externes au nom des femmes par les groupes féministes et les réformateurs des services sociaux. Ces changements sociaux importants fournissent le contexte social et politique dans lequel certains groupes féministes et réformateurs commencent à lutter contre les structures patriarcales. Ce n'est que vers la fin des années 1970 et le début des années 1980 que le phénomène des femmes battues s'est progressivement qualifié de problème social. Nous assistons alors à la judiciarisation du problème.

La découverte d'un problème social

La découverte de ce problème est le fait d'un processus de définition sociale et non le fait d'une découverte objective d'une condition existante (Spector et Kitsuse, 1973). Ce problème émerge, en effet, d'un processus d'activités de groupes qui, par l'entremise de réclamations, de revendications et de griefs définissent une situation putative comme problème social. L'émergence d'un problème social dépend donc de l'organisation des activités des groupes qui définissent une situation putative comme problème et revendiquent le besoin d'extirper, d'améliorer ou autrement de changer la situation (Spector et Kitsuse, 1973).

Le modèle théorique que proposent Spector et Kitsuse (1973) ne peut s'appliquer entièrement au développement du problème de la femme battue au Canada. Ces auteurs proposent un modèle qui permet d'analyser l'émergence d'un problème social. Ce modèle a quatre étapes qui sont en elles-mêmes successives. Alors, bien que nous puissions identifier chacune des quatre étapes de définition du

modèle d'histoire naturelle de Spector et Kitsuse (1973) lorsqu'on examine la question des femmes battues, l'ordre de ces étapes n'est pas successive. Conséquemment il n'est pas, d'après nous, nécessaire qu'un problème social se développe en passant par des étapes étroitement définies et ordonnées, mais plutôt que son développement passe par une série de thèmes qui n'apparaissent pas nécessairement, dépendant du problème à l'étude, dans le même ordre.

Un problème social peut donc se développer par l'entremise de: (a) la revendication d'une condition par un ou des groupes plaignants; (b) la création par le plaignant d'institutions alternatives; (c) la reconnaissance de la situation par une organisation officielle; (d) la re-émergence de demandes et de revendications (Studer, 1987).

La revendication d'une condition par les groupes sociaux

C'est grâce à l'existence du mouvement féministe qu'on a assisté à l'identification du problème des femmes battues et à la création du mouvement des femmes battues (Rose,1977; Tierney,1982; Gelles,1980). En effet c'est dans ce contexte global, dans la montée du mouvement féministe, qu'apparaissent de nouveaux groupes de femmes impliquées dans la lutte contre la violence. Ce sont ces femmes qui déploient les premiers efforts pour faire connaître la situation des femmes victimes de violence et entreprennent des amorces de solutions à leur problème.

Depuis 1960, le mouvement social des femmes connaît un dynamisme international tant au niveau des écrits, des groupes de pression que de l'action

sociale. Les premiers efforts de "conscientisation" se font ressentir en Angleterre, puis vers les États-Unis pour ensuite se répandre dans toute l'Amérique du Nord.

Le mouvement féministe rassemble pour la première fois des femmes dans des groupes de soulèvement de conscience. A l'intérieur de ces groupes, les femmes partagent leurs expériences personnelles et développent une nouvelle vision des luttes communes aux femmes. Par l'entremise de ces activités de partage, elles deviennent conscientes d'expériences partagées d'agression et de victimisation, autrefois perçues comme problème individuel et secret. Sans le mouvement des femmes et sans les groupes de pression et de contestation qui l'alimentent, le problème de la femme battue ne serait encore qu'un problème appartenant à la sphère privée, comme il en a été pendant des siècles.

Poussées par le mouvement des femmes à se regrouper pour partager leur solitude, à échanger avec d'autres femmes et à s'informer de leurs droits, les femmes demandent de l'aide par voies multiples et imprévues. C'est alors qu'on assiste à la naissance des premières maisons-refuges, c'est-à-dire à la création d'institutions alternatives. "Ces maisons-refuges naissent avec la conscience d'une urgence longtemps différée par les processus institutionnels" (Beaudry, 1984:15). Ces femmes ont pris une initiative historique en cessant d'attendre des solutions extérieures à leurs préoccupations et ont proposé une première alternative au cycle de la violence.

De plus, par son organisation, le mouvement féministe a aidé à établir des activités de réclamation qui mènent à une reconnaissance et à une réponse officielle du problème (Studer, 1987).

D'après Spector et Kitsuse (1973), le "processus de réclamation" en est un par lequel certains groupes définissent une condition sociale comme indésirable et font des demandes auprès d'institutions existantes afin que cette situation soit changée. Le succès du "processus de réclamation" dépend largement des facteurs suivants: du pouvoir du groupe ou des groupes; de la nature et de la variété des réclamations; ainsi que des mécanismes d'appui aux réclamations (Spector et Kitsuse,1973).

Pour sa part, le mouvement des femmes battues comprend une variété de groupes et d'organisations ayant des orientations idéologiques différentes et des réseaux de support complexes. Les groupes féministes sont les premiers à identifier la violence conjugale comme problème social, et à témoigner du manque de préoccupation sociale et légale face à ce problème. Oui, mais l'habileté des groupes féministes à attirer l'attention publique au phénomène de la femme battue s'accroît lorsque certains groupes d'experts s'intègrent au mouvement des femmes battues. Ces experts sont du domaine des services sociaux, de la santé, et de la profession juridique. Ces groupes non seulement contribuent à augmenter le nombre de personnes dans le mouvement mais travaillent aussi pour le mouvement par le biais de leurs propres services professionnels. Ce sont ces groupes d'experts qui transforment la famille en milieu d'observation et ouvrent la porte à l'État pour qu'il puisse y exercer une forme de contrôle social. Ce sont ces groupes d'experts qui ouvrent également la porte à une réévaluation critique de la famille traditionnelle comme cause du problème de violence. La famille, lieu privé, devient davantage à ce moment lieu public, sujette à l'inspection publique et à l'attaque.

L'augmentation du pouvoir du mouvement des femmes battues d'accroître l'attention publique face aux problèmes des femmes battues peut aussi s'expliquer du fait que les groupes dont on fait mention ci-dessus sont déjà bien organisés

politiquement, économiquement et socialement. Ils possèdent des structures organisationnelles pré-établies et disposent déjà de réseaux de communication efficaces. Ces groupes organisationnels (féministes et professionnels) fournissent au mouvement des femmes battues des cadres de référence pré-établis, reconnus et partagés, des réseaux sociaux "cooptables" et des dirigeants et organisateurs d'expériences (Studer,1987). Conséquemment le mouvement est bien disposé à entreprendre sa lutte contre la violence conjugale.

Quoique l'addition des professionnels au mouvement des femmes battues a augmenté les pouvoirs de ce dernier, cela modifie aussi négativement la spécificité du "processus de réclamation" (Studer,1987). Ceci dans la mesure où le mouvement perd son habileté à faire des propositions de changements spécifiques et la capacité d'exprimer une idéologie commune. Il est difficile de percevoir une organisation centrale et unie dans la mesure où divers groupes à l'intérieur du mouvement ont leurs propres perceptions du problème de la femme battue et y proposent des solutions différentes.

Les féministes pour leur part, en général, avancent que la violence conjugale est une conséquence naturelle de la position d'impuissance que la femme occupe vis-à-vis de l'homme dans une société patriarcale et des attitudes et valeurs sexistes qui accompagnent cette inégalité (Russell,1976 cité par Studer, 1987:420). Plutôt que de s'attarder aux troubles de comportement de l'agresseur, à la santé mentale de la femme agressée ou encore aux problèmes personnels à l'intérieur de la relation abusive, les féministes s'adressent plus particulièrement aux valeurs et aux structures sociales de domination masculine qui permettent, et donc perpétuent, les crimes contre les femmes (Martin,1978). Elles font appel à des changements d'ordre politique et structurel. Elles luttent pour changer les modèles sexistes de

domination et de subordination. D'après elles, ce sont là des conditions pré-requises à la diminution des cas de violence conjugale.

D'emblée on distingue deux groupes de féministes dont les idéologies ne sont pas exactement les mêmes. Ce sont les féministes "radicales" et les féministes "réformistes". Ces dernières acceptent comme règle générale les structures sociales existantes. Elles ne sont pas d'accord par contre avec la position que la femme occupe à l'intérieur de ces structures. Ce qu'elles réclament sont des changements institutionnels et des réformes qui intègrent les femmes dans toutes les sphères de la société. Les foyers mis sur pied par les féministes "réformistes" ne s'opposent pas aux structures hiérarchiques et aux règles officielles qui sont souvent rattachées au financement.

Les féministes "radicales" ont une aversion envers le système politique capitaliste et non-démocratique qui existe et désirent des changements fondamentaux au niveau du système politique et au niveau du statut de la femme. Les foyers pour femmes battues créés et gérés par celles-ci diffèrent en ce qui a trait à l'organisation et à l'environnement de vie. Ceci peut être attribué à leur désir de développer une maison où règne un processus décisionnel collectif et un partage des tâches ménagères. Les femmes battues ne sont pas ici traitées comme des clientes qui reçoivent une aide des conseillères mais plutôt comme membres de l'établissement. Ces foyers représentent une institution alternative à l'ordre social capitaliste et sexiste. Ce type de foyer s'oppose à toute intervention externe qui peut venir nuire à leur organisation anti-institutionnelle.

Bien que les centres pour femmes battues soient perçus par ces deux groupes féministes comme étant essentiels, ceux-ci demeurent des solutions à court terme.

Ces groupes proposent plutôt des solutions à long terme; solutions qui représentent peut-être une menace à l'intérieur d'une société patriarcale déjà bien établie. Ces groupes proposent des changements au niveau de la nature sexiste des structures sociales, des attitudes sexistes des institutions éducatives, de la structure traditionnelle de la famille, des médias, des institutions religieuses, des gouvernements et des corporations. Ils proposent de plus l'abolition des barrières à l'avancement des femmes dans la société et une garantie de protection sous la loi. Voilà peut-être la raison pour laquelle la réponse au problème des femmes battues s'est plutôt centrée sur la provision de centres pour femmes battues. Cette réponse semble être une moins grosse menace à l'intérieur d'une société patriarcale que celle d'opter pour des changements structuraux - changements qui peuvent sans doute remettre en question l'existence même de cette société? En faisant ce choix, n'a-t-on pas minimisé le problème, ne l'a-t-on pas individualisé ou même dépolitisé, ceci dans la mesure où on se centre sur l'individu et on oublie les causes sociales, économiques et politiques du problème.

Les organisations et services professionnels qui se développent pour les femmes battues pendant cette période détiennent eux une perspective semblable à celle des services sociaux, perspective soi-disant plus traditionnelle. Cette perspective est souvent, mais pas toujours, contraire à la perspective féministe dans la mesure où elle se concentre plus particulièrement sur la femme et sur sa situation immédiate. Les structures sociales et les facteurs politiques sont explicitement exclus comme étant la cause de la violence conjugale. A l'intérieur de cette perspective, les efforts sont souvent orientés vers la cause de la violence dans la relation de couple. La thérapie ou le "counselling" sont les techniques favorisées axées sur la résolution du problème. Le problème peut être réglé par l'entremise d'un changement ou d'une modification dans la vie du couple. Les fournisseurs de

ces services professionnels perçoivent souvent les centres pour femmes battues comme étant une solution efficace afin d'arrêter la violence conjugale.

Quoi qu'il en soit, ces différents groupes à l'intérieur du mouvement des femmes battues cherchent tous à faire des pressions et des réclamations auprès des gouvernements afin que ceux-ci reconnaissent la situation des femmes battues comme problème social nécessitant une intervention pénale.

Ces groupes mettent de l'avant des stratégies qu'ils utilisent afin d'appuyer les réclamations et d'atteindre une visibilité publique, ceci à un niveau international, national et local.

On assiste soudainement à la prolifération de travaux sur la question de la femme battue et à la mise sur pied d'initiatives visant à améliorer la situation d'iniquité des femmes devant la loi et à sensibiliser la population générale face à cette iniquité. Ces efforts se font sentir premièrement en Angleterre, puis aux États-Unis pour ensuite se répandre dans toute l'Amérique du Nord (Beaudry,1984; Martin, 1978; Teirney,1982; Dobash et Dobash, 1979; Studer,1987).

Cette étude ne tente pas de faire un survol de la question au niveau international, mais simplement de souligner quelques-uns des événements importants qui marquent l'histoire du développement du problème des femmes battues comme problème social pour ensuite voir l'impact de ces développements internationaux sur la situation canadienne.

Le nombre de plus en plus grandissant de recherches sur ce domaine contribue à l'appui des efforts du mouvement des femmes battues. Alors qu'avant

le milieu des années 1970 la littérature traitant de la femme battue est plutôt dominée par un modèle psychopathologique (Gelles,1980), on voit apparaître des études qui traitent non pas de la violence conjugale comme résultant d'un "trouble de personnalité", mais plutôt comme le fait d'une histoire légale et sociale à l'intérieur de plusieurs sociétés patriarcales (Davidson,1978). Par le biais de ces études, on dénonce les variables sociales et culturelles qui perpétuent le phénomène de la violence conjugale. Plusieurs résultats de ces recherches sont utilisés par le mouvement des femmes battues afin de justifier la gravité du problème.

Plusieurs études font référence aux efforts d'Erin Pisey qui fut responsable de la mise sur pied d'une campagne publicitaire contre la violence conjugale (Martin, 1978; Tierney,1982; Dobash et Dobash, 1979; Studer,1987). Pisey réussit à attirer l'attention publique sur le problème des femmes battues par l'entremise de ses présentations publiques et d'un livre intitulé, Scream Quietly or the Neighbors Will Hear (1974). En 1980, le nombre de centres pour femmes battues parrainés par le National Women's Aid Federation en Angleterre est estimé à 150 (Tierney, 1982). C'est grâce aux efforts de Pisey, et au support de quelques activistes et politiciens compatissants que deux Commissions parlementaires britanniques sont mises sur pied afin d'examiner la question de la femme battue, et en 1976, une loi offrant une plus grande protection aux femmes anglaises contre les violences conjugales est passée.

Au niveau international toujours, à Bruxelles, deux milles femmes provenant de 33 pays différents participent à un *Congrès international sur les crimes contre les femmes* en 1976 et dénoncent leur oppression afin de sensibiliser la population général à leur situation de subordination et d'exploitation. Pendant les cinq jours que dure le congrès, ces femmes témoignent de leur victimisation et

analysent les implications sociales, politiques et économiques de la violence conjugale du viol et d'autres crimes contre la femme. Un des ateliers de cette conférence porte exclusivement sur la question de la violence conjugale et propose la solution suivante:

"que les gouvernements reconnaissent l'existence et l'envergure du problème de la violence conjugale, le besoin d'un nombre plus élevé de foyers pour femmes battues, d'aide financière et d'une pleine protection de la loi pour les femmes victimes de violence."
(Russell,1976 cité par Macleod 1980:40)

Cette résolution ainsi que les autres qui se développent pendant ce congrès sont envoyées aux gouvernements de tous les pays. La portée internationale de cette demande est suffisante pour donner un pouvoir aux revendications du mouvement des femmes battues (Spector et Kitsuse 1973).

Certaines actions et stratégies visant à attirer l'attention publique à la question des femmes battues sont aussi initiées aux États-Unis. Le groupe NOW (National Organization for Women) durant sa huitième conférence annuelle en octobre 1975, établit un groupe d'étude national pour femmes battues. Del Martin, une des coordinatrices de ce groupe d'étude publie par la suite un des premiers livres touchant spécifiquement à la question de la femme battue, Battered Wives (1976). Le groupe NOW dirige ses efforts vers trois types d'action : (1) la mise sur pied d'un programme éducatif, ayant comme but d'informer le public de la fréquence de la violence conjugale; (2) l'établissement d'une coalition entre d'autres organisations de femmes et des centres civiques afin d'établir des foyers d'urgence pour les victimes; et (3) le lobbying visant des législations correctives (Martin,1976).

Vers la fin de l'année 1977, la *Conférence nationale de l'année de la femme*, à Houston, passe une résolution incitant les différents niveaux de gouvernement à établir des programmes pour femmes battues. On vit après cela s'établir un nombre de plus en plus grandissant de centres d'intervention de crise et de centres pour femmes battues. Il n'est pas nécessaire de retracer les efforts des groupes locaux, mais simplement de souligner que ces efforts ont contribué à amener dans la sphère publique le phénomène de violence conjugale.

L'habileté des groupes à l'intérieur du mouvement des femmes battues d'utiliser les médias afin de sensibiliser le public à leur situation, a aussi contribué à augmenter la visibilité du problème des femmes battues (Studer, 1987). D'après Tierney (1982) les médias ont su présenter les éléments de la violence conjugale, et le traumatisme personnel qui en résulte. Ils ont su parler de la signification sociale du phénomène de la femme battue tout en traitant des sujets aussi sérieux que ceux de familles et du féminisme. L'attention des médias face à la question de la femme battue et du mouvement des femmes battues contribue à rendre public un phénomène qui est longtemps demeuré dans la sphère privée et occasionne une plus grande reconnaissance sociale du problème et un plus grand support du mouvement des femmes battues.

Plusieurs groupes à l'intérieur du mouvement utilisent avec succès les stratégies d'appui à leurs réclamations, utilisant les médias afin d'affecter la conscience publique et la recherche sociale afin de justifier leurs réclamations et la gravité du problème. Ces stratégies réussissent à transformer une source de honte et de douleur personnelle en question d'intérêt public - un problème social.

La création d'institutions alternatives

Alors que la majorité des plaintes sont dirigées vers les institutions officielles, la population en général et l'ordre sexiste de notre société, la réaction première des groupes pionniers du mouvement des femmes battues ne fut pas d'attendre une réponse officielle à la nouvelle définition du problème, mais d'agir en dehors du système et de réagir à un besoin urgent.

En effet, puisque les institutions traditionnelles telles, que l'appareil pénal, les services sociaux traditionnels et les gouvernements n'ont pas, dans le passé, répondu aux besoins de la femme battue, des groupes locaux commencent eux-mêmes à prendre l'initiative (Field et Field,1973).

Aux États-Unis comme au Canada, la réponse au problème des femmes battues s'est plutôt centrée sur la provision de centres pour femme battues et de centres de crises. Quoique le financement de ces centres est une préoccupation constante, les premiers foyers connaissent beaucoup de succès dans la mesure où ils sont toujours remplis à capacité. En effet la demande est si grande que plusieurs des femmes ne peuvent être hébergées. Ces foyers réussissent à démontrer qu'il existe une demande et qu'ils sont une alternative plausible aux procédures courantes en matière de violence conjugale et attirent une reconnaissance du problème et un appui officiel au problème.

La reconnaissance officielle du problème des femmes battues

Vers la fin des années 1960, les gouvernements, les médias, les chercheurs du domaine des sciences sociales, ont déjà développé un intérêt particulier face à la violence en général et aux situations de conflit qui existent dans nos sociétés (Gelles,1980). Lorsque le mouvement des femmes battues tourne l'attention de ceux-ci vers la violence familiale, un intérêt est soulevé presque immédiatement.

La reconnaissance officielle du problème de la femme battue a par contre comme effet la cooptation de certains groupes et buts dans le mouvement. D'autres doivent faire face à des luttes afin d'obtenir des subventions s'ils refusent d'accepter les procédures opérationnelles.

La reconnaissance officielle du problème des femmes battues s'est faite par l'entremise de conférences, d'offres de financement pour la recherche, de subventions pour les maisons-refuges et de services sociaux et par la mise sur pied d'initiatives législatives.

Au Canada, c'est en 1972 que les premières maisons de transition ont vu le jour en Colombie-Britannique et en Alberta. En 1973 on assiste à la création du Conseil du statut de la femme, organisme gouvernemental de promotion des droits de la femme. Les premiers centres de référence pour femmes sont fondés la même année, entre autre le CIRF à Montréal, Centre d'information et de référence pour femmes. Ces centres constituent une ouverture sur le problème des femmes battues. Les premiers appels à l'aide, les demandes d'hébergement, le besoin de conseils juridiques s'accroissent et rendent visible pour la première fois cette réalité qu'un tabou social a toujours voulu cacher. Le nombre de maisons-refuges se

multiplie et passe de 10-20 à environ 155 en 1984. Aujourd'hui on compte environ 264 maisons de transition au Canada (Macleod, 1987).

En octobre 1979, M.Jacques Flynn, ministre de la Justice du gouvernement conservateur à l'époque propose d'abroger entièrement la clause restrictive voulant qu'un mari ou une femme ne puisse accuser son conjoint de viol. Cette même année, le gouvernement fédéral initie un Plan d'action national du statut de la femme, "Vers l'égalité", et reconnaît publiquement le besoin de se pencher sur la question des femmes battues (Rapport fédéral-provincial-territorial du Ministère responsable du statut de la femme, 1984). Il recommande l'établissement du Centre national d'information sur la violence dans la famille.

Pour sa part, le gouvernement du Québec organise à travers toute la province une série de consultations visant à réunir des représentants des forces policières, de l'appareil judiciaire et des organismes de services sociaux, dans le but de les sensibiliser au phénomène des femmes battues et d'engager le débat sur les orientations leur paraissant les plus efficaces pour s'attaquer au problème.

Les années 1980 marquent aussi des progrès importants dans le domaine de la violence faite aux femmes. De nombreux services publics élaborent des protocoles visant le traitement plus efficace des situations de crise des femmes battues. Le financement public pour les places d'hébergement augmente, particulièrement au niveau fédéral. Dans certaines provinces, des ateliers de sensibilisation sont aussi offerts aux juges afin d'approfondir leurs connaissances relativement aux divers programmes disponibles et aux conséquences de la violence faite aux femmes. L'éducation du public devient une priorité pour la plupart des services et des

gouvernements. Plus de cent programmes sont créés à l'intention des hommes violents, pour répondre aux besoins en traitement ou en sanction.

Cette nouvelle manière de percevoir le problème des femmes battues et d'y répondre a aussi un effet considérable sur la façon dont la police et d'autres organismes de l'État interviennent dans ces cas. En effet l'appareil judiciaire se fait l'écho de ces nouvelles valeurs et par ailleurs essaie d'agir en tant que révélateur des comportements que nous ne sommes plus prêts à tolérer en tant que groupe social.

Afin de pouvoir par contre comprendre les changements survenus au niveau judiciaire en ce qui a trait à leur intervention dans les cas de violence conjugale, on doit se placer d'emblée dans une perspective historique essentielle à leur compréhension.

1.2 L'AGRESSION CONJUGALE COMME INFRACTION

On a très longtemps fermé les yeux devant la violence faite aux femmes, surtout lorsqu'elle était le fait du conjoint. L'acceptation de cette situation était tant sociale que pénale.

Les premières lois écrites connues (2,500 A.C.) stipulent que le nom d'une femme qui attaque verbalement son mari peut être gravé sur une brique dont on se sert ensuite pour lui briser les dents (Metzger 1979:59). Les sociétés grecques et romaines reconnaissent des droits à l'homme de battre et même de tuer sa femme.

La Loi des XII tables promulguée vers l'an 206 avant Jésus-Christ donne elle une description de la condition juridique de ses membres et, à propos de la femme mariée, on y lit: le mari ou le beau-père, selon le cas, a sur la femme mariée "cum manu" un pouvoir absolu qui va, aux premiers temps de la République, jusqu'au droit de vie ou de mort sur sa personne" (Deleury, Rivet et Neault 1974 cité par Légaré 1983: 39). Cette loi donne également au mari le droit de vendre ou de donner en gage sa femme. En cas de décès du mari, la femme mariée "cum manu" passe sous la tutelle de l'agnat le plus proche et n'a aucun droit à l'exercice de la tutelle de ses enfants mineurs et impubères (Légaré, 1983:10). Ces femmes ne peuvent jamais espérer devenir titulaires de la puissance paternelle, dans la mesure où la "patria potesta" est un attribut exclusivement masculin. Tout au long du Moyen Age, battre sa femme est ouvertement encouragé pour "dompter" celle-ci, par les religions chrétienne, juive et islamique et dans tous les pays européens. "Les hommes peuvent également tuer leur femme pour cause d'adultère en toute impunité et les femmes doivent obéissance absolue à leur époux" (Macleod 1980:28). La Renaissance n'améliore guère la situation de ces femmes battues.

Aux XVIIIe et XIXe siècles, d'autres lois viennent reconnaître le droit de l'homme de faire usage de violence sur sa femme. Un des fondements du Code Napoléon établit que les femmes doivent être traitées comme des mineurs irresponsables toute leur vie. Ce code place "les femmes dans une position telle qu'elles pouvaient être victimes de violence de la part de leur mari, à la discrétion de ces derniers, et aucune loi n'existait pour protéger ces femmes" (Davidson,1978:104). Des textes de lois britanniques, au XIXe siècle, stipulent que le mari a en loi "pouvoir et domination sur sa femme " et qu'il peut "la battre, mais sans cruauté ou violence" (May cité par Martin,1978:139).

L'historique des lois, dont fait écho les quelques mentions précédentes, nous permet de constater que les femmes ont longtemps été considérées comme la propriété des hommes. L'homme avait une autorité entière et incontestée sur sa femme et cette dernière devait lui obéir et se conformer à un idéal d'abnégation. La place de la femme était clairement identifiée comme étant au foyer (Macleod 1980:29). Ces croyances, qui ont eu cours pendant des siècles au sujet du comportement approprié au sein de la famille, ont infiltré non seulement les lois, mais les religions, les attitudes et les pratiques modernes et peuvent clairement être perçues dans la façon dont le système pénal traite des cas de violence conjugale aujourd'hui.

La loi canadienne

Venons-en au contexte légal canadien, qui reflète cet état de fait. Avant les années 1980, la loi fédérale canadienne, en principe, ne permettait pas la violence contre les femmes. Par contre les procédures légales et les restrictions acceptées dans la loi ont souvent comme effet de protéger l'unité de la cellule familiale dans la mesure où la loi n'est pas appliquée dans les cas de violence conjugale. Et c'est pour cela qu'il est nécessaire afin de mieux comprendre l'intervention policière dans les cas d'agression conjugale, de replacer cette intervention dans le contexte législatif qui touche la famille à cette période.

Avant 1980, une femme battue pouvait avoir recours principalement à cinq procédures judiciaires, dont trois de compétence fédérale et deux de compétence provinciale. En vertu du Code criminel elle pouvait accuser le mari de voies de fait,

ou demander une ordonnance enjoignant le mari de garder la paix. De plus, elle pouvait aussi en vertu de la Loi sur le divorce, invoquer la cruauté physique. La femme pouvait également demander une injonction ou une ordonnance provisoire ex parte. Ces derniers choix relèvent de compétence provinciale.

Chacun de ces choix est ici examiné dans la mesure où l'intervention d'une instance judiciaire (la cour) influence l'agir d'autres instances comme celle de la police.

Accusation de voies de fait

En vertu du Code criminel, une femme battue peut accuser son mari de voies de fait. Les accusations peuvent être de voies de fait simples, de voies de fait causant des blessures corporelles ou de tentative de meurtre (Code Criminel 1970:art.222,244,245). Le Code criminel comprend deux infractions différentes sous l'expression voies de fait simples, "qui était l'accusation la plus souvent portée dans des causes de femmes battues" (Macleod 1980:42):

1. l'usage intentionnel de la force contre une personne sans que cette dernière ait consenti à un tel emploi de force;
2. la menace ou une tentative d'utiliser la force, lorsque la victime a lieu de croire que la menace peut être exécutée. (Code Criminel 1970:art.244(a)(b))

Ainsi la femme voulant porter plainte contre son mari pour voies de fait simples peut s'y prendre de deux façons: premièrement elle peut accuser son mari de voies de fait, habituellement par l'entremise de la police. Dans ce cas, le

Procureur de la Couronne doit décider s'il doit porter une accusation et poursuivre la cause. Plus souvent qu'autrement si la police croit que le procureur ne portera pas d'accusation ou que la victime retirera plus tard sa plainte, elle tente de décourager la victime de porter plainte. Si par chance la cause se rend jusqu'au Procureur elle est souvent ignorée par celui-ci (Field et Field,1973). Parnas (1973) souligne même que les procureurs essaient d'intimider la victime (la femme) afin de décourager les poursuites criminelles.

Cette procédure est toutefois habituellement étouffée avant même de se rendre au Procureur, car la police hésite souvent à arrêter le mari dans les causes de femmes battues. Nous verrons pourquoi plus tard.

Une femme peut également intenter une poursuite à titre privé. La femme doit alors se rendre au tribunal pour porter une accusation, agir à titre de Procureur de la Couronne et présenter sa propre cause. Cette procédure comporte l'avantage d'éviter de recourir à la police; toutefois, peu de femmes connaissent ce droit, et possèdent le soutien et les renseignements nécessaires pour présenter leur cause de façon convaincante et conforme aux règlements des tribunaux.

Les règles judiciaires de preuve viennent ici aussi compliquer les procédures et nuire à la femme battue. En vertu du principe de l'immunité des conjoints, la femme ne peut être obligée de témoigner contre son mari dans la plupart des causes criminelles; donc, si elle ne veut plus ou craint après coup d'accuser son mari, la preuve devient impossible si elle refuse de témoigner. Toutefois dans les cas où il y a des lésions corporelles ce principe d'immunité est écarté.

De plus, la preuve que la femme a le droit de donner en cour est tellement limitée que peu de causes tenaient devant les tribunaux. En effet, un témoin oculaire du crime était la seule preuve reconnue permettant à la femme d'établir sa crédibilité devant le tribunal. Ce critère était souvent difficile à rencontrer dans la mesure où la majorité des cas se produisaient dans l'intimité du foyer. S'il n'existait pas de témoin, toute déclaration faite par la femme battue à un tiers (policiers, personnel de maison de transition ou voisin), ne pouvait être acceptée sans que la victime puisse prouver, au moment de la déclaration, qu'elle avait été attaquée, ceci par le biais de blessures corporelles. Cette condition avait comme objet, expliquait-on, d'empêcher une femme de faire un faux témoignage à un tiers et de s'en servir comme preuve pour faire condamner son mari (Macleod 1980:43).

Ordonnance enjoignant de garder la paix

Le droit criminel offre également à la femme un choix autre que celui d'accuser son mari de voies de fait. Il s'agit de l'ordonnance enjoignant le mari de garder la paix. Ces ordonnances peuvent être obtenues d'un tribunal provincial.

La femme ici n'a pas à prouver qu'un acte criminel a été commis, mais seulement qu'il peut l'être. Conséquemment, les décisions concernant la preuve préjudiciable et celle qu'apporte un témoin oculaire ne s'appliquent pas ici. Ces ordonnances sont assez facilement obtenues. Toutefois, dans ce cas, les inconvénients l'emportent sur les avantages dans la mesure où cette ordonnance ne peut exclure le mari du foyer à moins que le couple ne soit séparé (Macleod,1980). Advenant le cas plus rare où le mari admet ses actes de violence, il peut se voir

obligé de garder la paix, pendant une période ne dépassant pas douze mois; il peut également se voir imposer d'autres conditions, comme par exemple suivre un traitement thérapeutique (Macleod 1980:44). La responsabilité de présenter des preuves crédibles revient par contre à la femme dans les cas où le mari nie l'accusation. Cela restreint ainsi, dans la pratique, l'usage de ces ordonnances.

Ces ordonnances sont de plus difficilement applicables (Macleod 1980:40). Techniquement, le mari qui ne respecte pas son ordonnance viole effectivement la loi et peut se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement; en pratique, le plus souvent, les juges hésitent à imposer de fortes peines à cause, entre autre, des troubles financiers qui retombent très souvent sur toute la famille. Dans les cas d'une première infraction les poursuites sont le plus souvent abandonnées.(Macleod 1980:44)

La loi sur le divorce

En vertu de la loi sur le divorce une femme peut obtenir un divorce pour cause de cruauté physique ou mentale. Selon les termes de la loi, toutefois, le mot "cruauté" est très vague, "obligeant la requérante à prouver qu'il y a violence, et que cette violence est sérieuse, accablante et intolérable" (Macleod 1980:45). Cette définition sujette à l'autorité qui l'interprète peut jouer en faveur ou contre la femme. Le désir de maintenir le pouvoir de l'homme (mari) sur la femme et l'importance accordée à la préservation de la cellule familiale, dans la loi, sont toujours sous-jacents à cette définition dans la loi et plus souvent qu'autrement, cela place la femme dans une situation défavorable (Macleod 1980:45) .

Injonctions

En vertu des lois provinciales et du droit civil, la femme battue peut également avoir d'autres recours; elle peut demander une injonction contre son mari ou une ordonnance provisoire ex parte. L'injonction est "une ordonnance du tribunal, interdisant au mari d'entrer dans le foyer conjugal et/ou lui interdisant de molester sa conjointe ou de s'ingérer dans ses affaires" (Macleod, 1980:45).

En ce qui a trait aux injonctions, elles ne peuvent être accordées qu'à l'appui d'un droit légal. Cela signifie que pour obtenir une injonction, la femme doit non seulement avoir le droit légal de ne pas être molestée, mais aussi celui d'exclure son mari de leur foyer. En d'autres termes elle ne peut obtenir ce droit que si son mari la maltraite et qu'elle accompagne sa demande d'injonction d'une demande en divorce ou séparation, en vertu de la loi provinciale (Macleod 1980:45). La femme se retrouve encore ici dans une mauvaise position dans la mesure où, si elle recherche une aide immédiate, elle doit en même temps assumer un choix à long terme, à l'égard de son conjoint, ce qui n'est pas nécessairement ce qu'elle recherche.

Ordonnance provisoire Ex Parte

Une ordonnance provisoire ex parte est une ordonnance à effet à court terme qu'un juge de la cour provinciale peut accorder, soit en cour soit hors cour, qui empêche le mari violent d'entrer dans la maison ou le notifie de ne pas molester sa

femme (Macleod 1980:46). Ce droit de demander une ordonnance ressemble beaucoup au droit pour la femme de demander une injonction.

L'ordonnance provisoire ex parte est, en fait le seul recours légal qui prend effet immédiatement et qui n'exige pas qu'on trouve le mari d'abord et qu'on lui signifie qu'il est sous une sanction judiciaire. Elle aide à protéger la femme du mari violent jusqu'à ce que ce dernier passe devant le tribunal, ou qu'il puisse faire face aux procédures mentionnées ci-dessus, "ou encore pour donner suite à des demandes de séparation légale ou de soutien financier" (Macleod 1980:46). Malheureusement, les policiers et les avocats informent rarement les victimes de ce droit. La femme a donc très peu recours à ces ordonnances .

Comme nous avons pu le constater les lois de cette époque qui protègent la femme battue son peu efficaces en pratique. Les lois concernant les injonctions et les ordonnances tout comme les lois concernant les voies de fait ne visent pas particulièrement la femme battue.

En droit, la femme battue semble jouir de multiples recours mais, en fait, ces lois ne sont pas pensées pour elle. Il semble, d'après ce que nous avons pu constater plus haut, qu'à l'époque, les procédures légales et les restrictions acceptées dans la loi soutenaient le pouvoir du mari sur sa femme, ou encore le concept de puissance paternelle, au nom de l'unité de la cellule familiale. En effet les tribunaux jouent ici, plus souvent qu'autrement, le rôle de gardien des valeurs traditionnelles où la femme est définie en fonction de son rôle d'épouse et de mère. Le mariage est ici perçu comme un cadre juridique à l'intérieur duquel la femme remet entre les mains de son mari le pouvoir de prendre des décisions pour elle et de faire ce qu'il veut de son corps.

La loi canadienne après les années 1980

Comment les choses ont-elles changées depuis 1980, depuis ces efforts de conscientisation? Où en sommes-nous aujourd'hui? Quelle est la situation de la femme battue et quels ont été les changements législatifs? Voilà des questions bien intéressantes.

Le système de justice pénale dit aujourd'hui reconnaître la violence conjugale comme crime et s'engage à lutter contre cette violence. Depuis 1980, le système de justice pénale dans son ensemble, souvent en collaboration avec d'autres organismes de services sociaux, a mis sur pied plusieurs initiatives afin de répondre aux besoins des femmes battues et de remédier à la situation de celles-ci. Il ne s'agit pas ici de discuter de toutes les initiatives qui ont été mises sur place en matière de violence conjugale, car ceci n'est pas l'objet de cette étude, mais seulement de celles relatives au système de justice pénale. Ceci dans la mesure où nous cherchons à savoir ou à comprendre si la situation juridique de la femme battue a réellement changé, bénéficie-t-elle aujourd'hui d'une plus grande protection dans la loi?

La femme battue peut essentiellement toujours avoir recours aux mêmes cinq procédures judiciaires mentionnées ci-dessus. La loi comme telle n'a pas changé, c'est plutôt au niveau de son application qu'on prétend avoir observé des changements.

Dans les dernières années, on n'a par contre procédé à deux remaniements législatifs, qui touchent indirectement la femme battue. Depuis 1983, la législation canadienne en matière d'agression sexuelle a été modifiée de telle sorte qu'un mari peut être accusé d'avoir violé sa femme (MacLeod, 1987:86). Cette même année, des

amendements ont été introduits dans la Loi sur la preuve au Canada de manière à allonger la liste des cas où la femme (ou le mari) peut être amenée à témoigner contre son conjoint afin qu'y soient mentionnées les infractions ayant trait aux mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. De plus les ministres fédéral, provincial et territoriale ont, semble-t-il, pris la décision d'appuyer et de sensibiliser la police et les procureurs de la couronne afin qu'ils adoptent des règles plus fermes de mise en accusation en matière de la violence faite aux femmes.

Le 15 juillet 1982, le ministère du Solliciteur général envoyait aux responsables de l'Association canadienne des chefs de police une lettre sollicitant leur support et leur collaboration dans les cas de violence conjugale et demandait que tous les policiers soient encouragés à porter plainte contre les agresseurs. À la suite de cette lettre, la GRC, après concertation avec les procureurs généraux de toutes les provinces, présente, en février 1983, une politique nationale de mise en accusation. Cette même année toujours, le ministre fédéral de la Justice et le Solliciteur général publient des directives à l'intention de la police et des procureurs des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Depuis 1982, tous les gouvernements des provinces, des Territoires et du Yukon ont émis des directives s'adressant aux corps de police et, dans la plupart des cas, aux procureurs de la couronne, pour les encourager à agir avec fermeté en enquêtant sur des cas de violence conjugale et en procédant à des mises en accusation. Les instructions précisent, qu'à la suite des amendements au *Code criminel* publiés en 1983, ils ne sont pas tenus d'être les témoins oculaires de la scène, mais qu'ils doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une violence s'est effectivement produite. Depuis, les provinces et les territoires ont tous, sans exception, mis sur pied une telle politique et ont aussi mené de nombreuses

campagnes de sensibilisation, dans les diverses régions du Canada, dirigées au public, afin de renforcer l'idée ou le message que la violence faite aux femmes est un crime.

Vers l'année 1983, presque tous les postes de police au Canada ont institué une politique de mise en accusation dans les cas de violence conjugale. Cette politique encourage le policier chargé de l'enquête, dans tous les cas où il y a des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait simples ont été commises, de déposer des accusations. En fait le Canada est le premier pays du monde à instituer des politiques d'accusation à l'intention des hommes violents.

De plus la majorité des centres canadiens de formation et d'éducation de la police indiquent que leurs cours de formation à l'intention de leurs recrues comportent une section consacrée à la violence conjugale. Quelques cours ont été revus à fond à la suite de la publication de la politique de mise en accusation. Il existe deux différents modèles de formation; un modèle de formation général et un modèle de formation spécifique. Le modèle de formation spécifique est utilisé pour former une petite équipe spéciale de policiers capables d'agir comme médiateurs dans des cas de violence familiale tandis que le modèle de formation général est utilisé pour former tous les policiers à répondre efficacement dans des cas de violence conjugale. Les manuels de formation ont également été révisés et dans certaines provinces plusieurs services de rééducation ont été mis sur pied.

Plusieurs services de police ont aussi mis en place des équipes spécialisées chargées d'intervenir en cas de violence conjugale. Ces équipes d'intervention se composent généralement de policiers et de travailleurs sociaux, mais certaines réunissent aussi bénévoles et policiers. Ces services s'efforcent de répondre aux

besoins des victimes en intervenant dans des situations des crises et en assurant un counselling. Ces programmes font largement appel à la collaboration entre les organismes, que ce soit pour l'hébergement, les consultations ou la simple communication. Par ailleurs, leurs applications reposent en grande partie sur le jugement des policiers et sur leur appréciation de qui a besoin d'aide.

La formation par contre, dans la plupart des cas, ne s'adresse souvent qu'aux nouvelles recrues. Ne faudrait-il pas assurer une formation permanente à l'ensemble du corps policier, sans omettre les chefs et les cadres intermédiaires, afin de promouvoir l'uniformité d'application des directives en cause?

Les services de police des provinces, des municipalités et de la GRC ont aussi restructuré leurs systèmes de collecte de statistiques de manière à distinguer les cas de violence conjugale des autres formes d'agression et de manière à pouvoir y inclure les détails de chaque cas et les divers renseignements démographiques des suspects et les femmes. Les divers services peuvent maintenant calculer avec plus de précision la proportion d'agressions qui sont en fait des cas de violence entre conjoints.

Le processus de détermination des sentences est lui aussi remis en question. Dans le cadre d'une enquête sur la manière dont les sentences sont rendues, le ministère de la Justice a étudié la notion de sentences minimales imposées d'office aux infractions en général. Par ailleurs, la révision des techniques de collecte des données dont il a été question plus haut a déjà simplifié la recherche sur les tendances de détermination des sentences.

A l'heure actuelle nous ne disposons pas de statistiques à l'échelle nationale sur les tendances que relève la détermination des sentences dans les cas de violence conjugale. Par contre MacLeod (1987) dans le cadre de sa recherche a effectué plusieurs sondages auprès des dirigeantes des foyers de refuges, des policiers et des procureurs de la couronne, et indique que les "affaires de violence conjugale se concluant par l'acquittement de l'accusé ou le rejet de la cause sont, de nos jours, bien moins nombreuses qu'il y a sept ans" (MacLeod, 1987:88).

En outre le système de justice pénale a mis à l'essai différentes options afin de relever son niveau d'efficacité à traiter des cas de violence conjugale. La nouvelle directive de mise en accusation demeure par contre peut-être un des plus importants changements. Toutefois l'efficacité de la nouvelle politique de mise en accusation, son succès à court et à long terme, ne dépend-il pas de la manière dont la politique est appliquée? En effet, le fait que la police ait reçu l'ordre d'arrêter les agresseurs ne signifie pas nécessairement que tous les policiers le font.

1.3 LA VIOLENCE CONJUGALE COMME PROBLEME PÉNAL

La violence conjugale et le contrôle social

Nous pourrions avancer que la violence conjugale a surtout été abordée dans la perspective d'un traitement pénal.

L'intervention de l'État dans la famille où la violence conjugale existe, signifie un accroissement de son rôle et de son pouvoir sur la famille. La reconnaissance officielle du problème de la femme battue permet à l'État d'intervenir (via le pénal) auprès de celle-ci. Lorsqu'on donne une nouvelle définition au phénomène de la violence conjugale on modifie aussi de ce fait l'appartenance du problème. Ce problème n'appartient plus aux femmes battues mais plutôt à l'État. De sorte que l'intervention de l'État dans une famille où la violence conjugale est reconnue, est justifiée, et même encouragée par les différents groupes de pressions qui cherchent à judiciariser le problème de violence conjugale. Bien que ces différents groupes prétendent que les poursuites judiciaires ne sont pas une solution à toutes les situations de violence conjugale, ils favorisent quand même l'acheminement systématique de tous les cas au système judiciaire. L'objectif d'humaniser l'intervention auprès des parties impliquées dans un conflit conjugal se résume à la collaboration des différents intervenants reliés au pénal; intervenants correctionnels, intervenants des services sociaux et des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Mais ces services travaillent-ils réellement en collaboration pour répondre aux besoins des victimes? Pouvons-nous aujourd'hui parler de services compréhensifs? Certains avancent que oui, mais la réalité des choses n'est peut-être

pas aussi claire qu'on le pense. Ces services semblent encore aujourd'hui travailler en parallèle l'un par rapport à l'autre, sans toutefois s'interroger sur leurs activités.

Cohen (1985) prétend pour sa part que l'État se sert des problèmes sociaux (du problème de la femme battue) et des besoins humains comme point d'entrée dans la famille afin d'y exercer une forme de contrôle social. Étant définie comme crime, la violence conjugale constitue pour les autorités en place au sein des sociétés et des gouvernements des manifestations de danger qui nécessitent des réactions d'ordre social et judiciaire et dans le cas du problème de la femme battue, ces réactions se traduisent en interventions auprès des agresseurs afin que ceux-ci soient traités et réhabilités.

La famille représente depuis des siècles une mini-entité politique, un lieu privilégié de production économique et idéologique, un lieu où on apprend les valeurs de la société. Pour l'État la "famille représente un pilier, dans la mesure où elle articule les rôles sociaux et les modèles de vie (Fourez,1979:180). D'où sans doute la nécessité pour l'État d'instaurer tout un système (dont le pénal) visant à régulariser les familles.

La violence conjugale et l'intervention pénale

Traditionnellement la police n'a jamais eu de politique claire et précise en ce qui a trait à la violence conjugale. Le policier était libre d'adopter sa propre stratégie d'intervention (Bell,1985a) et à l'instar de la société et de la réticence du système juridique à intervenir dans ces cas, la police jugeait que les problèmes entre

conjoints étaient une affaire privée qui ne nécessitait aucune intervention policière (Muir et LeClaire,1984). La police se disait être axée sur l'application de la loi et moins vers des services d'ordre sociaux. En effet, plusieurs études constatent qu'en dehors des incidents très sérieux, la pratique reconnue par la plupart des services de police était d'éviter de procéder à une arrestation (Muir et LeClaire, 1984; Bell, 1985a; Martin,1978; Mcleod,1983). La police se contentait souvent de rétablir le calme ou de donner un avertissement. Advenant un cas moins sérieux (le cas où aucune lésion corporelle n'est apparante) la police ne tenait souvent pas compte de ce que la femme disait et s'abstenait de s'engager dans ce qu'elle percevait comme étant du travail social (Bell,1985b; Mcleod,1983).

Les policiers recevaient aussi rarement une formation qui leur permettait d'apprécier les causes présumées des agressions familiales, ou les raisons pour lesquelles les victimes ne déposaient pas souvent de plaintes. Ce manque de formation les préparaient mal à intervenir adéquatement dans des situations aussi complexes. Martin (1976) souligne que les manuels de police et les bulletins de formation orientaient explicitement le policier à ne pas faire d'arrestation. L'Association Internationale des Chefs de Police a développé un manuel de formation et perçoit l'arrestation comme dernière priorité (Brown,1984).

Certaines études effectuées auprès de policiers ont démontré qu'il existe plusieurs raisons qui peuvent expliquer la résistance policière d'intervenir dans les cas de violence conjugale. Plusieurs de ces raisons semblent toujours persister aujourd'hui.

Plusieurs études rapportent que les policiers n'aiment pas répondre à des appels de disputes conjugales dans la mesure où c'est pour eux une perte de temps.

En effet les policiers rapportent être souvent appelés à retourner à un même domicile et encore sans que cela ne résoudre le problème à long terme.

Le fait que la victime peut retirer sa plainte semble aussi être un autre facteur qui influence l'action policière (Field et Field, 1973; Mcleod, 1983). En effet les études nous ont démontré que ces causes sont presque exclusivement initiées, poursuivies et terminées au gré de la victime. Une étude effectuée par Parnas, par exemple, "démontre que la majorité des causes de violence conjugale à la cour de Chicago était abandonnée lorsque la victime demandait le retrait de la plainte ou ne se présentait pas en cour" (Parnas, 1970: 161-162). Ceci contribue aussi à augmenter les sentiments de frustration chez le policier (Muir et LeClaire, 1984).

De plus ce travail d'intervention dans les conflits conjugaux n'est souvent pas considéré comme faisant légitimement partie des responsabilités professionnelles du policier (Dobash et Dobash, 1979; Brown, 1984) et n'est pas du tout valorisé dans la promotion policière (Dutton et Levens, 1985). Les services de police accordent souvent la priorité à la promotion à l'application de la loi, à l'évaluation quantitative du rendement, avec la fréquence d'arrestations et de sommations que cela sous-tend, malgré que la très grande majorité de leur travail relève de services d'ordre sociaux (Levens et Dutton, 1980). Ces facteurs promotionnels excluent un système de récompense détaché du mode d'arrestations effectuées. C'est ainsi que les tâches faisant appel aux techniques de règlement des conflits familiaux sont peu valorisées par les policiers car cela s'écarte de la "fonction principale" propre à la promotion du policier, c'est-à-dire l'application de la loi avec des mesures quantitatives en amendes et en arrestations.

D'autres raisons plus techniques peuvent aussi expliquer pourquoi le policier hésitait et hésite peut-être encore à intervenir judiciairement dans les causes de violence entre conjoints. D'une part, l'entrée dans un domicile peut soulever des problèmes légaux; le fait même d'être dans la demeure d'un autre peut jouer subtilement sur l'équilibre du pouvoir en faveur du citoyen.

Les policiers, de plus ne sont pas souvent témoins de l'agression. Même s'ils peuvent aujourd'hui faire des mises en accusation sans nécessairement avoir à être témoins de l'acte, les règles de la preuve rendent encore difficiles les poursuites pour agression conjugale.

L'intervention dans des cas de violence conjugale est d'autant plus difficile que plusieurs hommes deviennent agressifs lorsqu'ils aperçoivent la police, agressivité qu'ils manifestent tant vers leur femme qu'envers la police. Ceci a comme effet de confirmer les croyances des policiers que leur intervention ne sert qu'à aggraver une situation déjà explosive, et à accroître les risques d'actes de violence contre la femme (Muir et LeClaire, 1984).

Plusieurs études constatent que les policiers ressentent aussi un danger personnel lorsqu'ils entrent dans une maison et sont conscients des risques de violence non seulement à leur égard mais à l'égard de la femme (Mcleod, 1983). En effet, s'ils arrêtent le mari, la femme peut subir sa vengeance plus tard lorsqu'il est libéré. D'autant plus que si le mari est arrêté, il est vraisemblablement rapidement libéré, en vertu des pratiques judiciaires habituelles où un juge n'envoie pas en prison un homme qui touche un bon salaire, puisque sa femme doit alors toucher des prestations de bien-être social" (Macleod,1980). "Il semble que nos valeurs sociales attachent plus d'importance à la capacité du mari de gagner de l'argent qu'à

la probabilité qu'il blesse sa femme"(New Women Centre Journal 1977:Vol.1,no2 cité par Macleod 1980:39).

D'après ce qu'on peut constater plusieurs études font écho de l'inefficacité du système de justice pénale d'agir efficacement dans des cas de violence conjugale. Aujourd'hui à cause des différentes pressions sociales et politiques la police s'est vue obligée, comme nous l'avons dit plutôt, d'adopter des politiques plus fermes en matière de violence conjugale. En effet la police se doit d'intervenir dans des cas de violence conjugale si elle a des raisons valables ou probables de croire qu'il s'est produit un acte de violence contre un conjoint. Mais comme certaines recherches récentes le montrent très bien, notamment celle d'Hélène Dumont (1986), l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale pose encore aujourd'hui plusieurs problèmes. Au niveau des tribunaux on identifie la non-collaboration de la victime, des délais trop longs, des sentences inappropriées et un manque de suivi.

Les recherches et les discussions récentes au niveau de l'intervention policière dans les cas de violence conjugale ne laissent pas non plus entrevoir beaucoup d'amélioration. Qu'il s'agisse d'études auprès de la police ou d'études portant sur les dossiers policiers (Oppenlander,1982; McLeod, 1983; Bell 1984, 1985 (a) (b); Edwards, 1986; Homant et Kennedy, 1985; Baril, Cousineau et Gravel, 1983), d'études auprès des femmes battues (MacLeod,1987; Brown,1984; Walker,1984) ou d'études de victimisation, toutes ont conclu l'absence de vrais changements. Quelle que soit l'approche, la majorité des chercheurs s'accordent pour dire que la police effectue de l'intervention en cas de violence mais de manière peu efficace.

En effet, ils avancent que les programmes de formation demeurent inadéquats dans la mesure où ils ne semblent pas confronter les problèmes

d'attitudes sexistes et d'acceptation de la violence masculine. Les programmes de formation semblent avoir eu un effet sur les nouvelles recrues; il demeure cependant que ces programmes ne rejoignent pas toujours les autres groupes de policiers.

Les études identifient aussi un besoin face à des accusations et à des sentences plus réalistes. Elles prétendent que les policiers sont encore aujourd'hui influencés par leurs perceptions de la probabilité que la victime retire sa plainte et que leur cas ne résulte en une condamnation (Humphreys et Humphreys, 1985; Edwards 1985a). En effet les études de Bell (1984, 1985 a et b) concluent que la police effectue très peu d'arrestations et lorsqu'il n'y a aucune arrestation, souvent la police ne fait rien d'autre.

Plusieurs études ont démontré que les policiers ne fournissent pas toujours l'information aux victimes et lorsqu'ils le font cette information est souvent insuffisante. En effet ces études avancent que les policiers sont souvent inefficaces dans leurs interventions et ne possèdent pas les connaissances nécessaires relatives aux services sociaux et aux ressources communautaires afin d'adéquatement renvoyer la victime. D'autres études prétendent que les renvois à des services communautaires ont tendance à être faits mais seulement dans les cas où il y a mise en accusation.

D'autres études démontrent que les policiers sont toujours influencés par leurs propres perceptions de ce que devrait être le rôle du policier dans les cas de violence conjugale. De plus la mise en accusation est souvent la réponse appropriée, mais rarement utilisée comme option (Bell, 1984; Walker 1985, Berk et Loseke 1981; Humphreys et Humphreys, 1985).

D'emblée ce genre de travail semble encore être désagréable pour les policiers. Les policiers semblent toujours percevoir leur rôle comme étant celui de médiateur et essaient plus souvent qu'autrement, semble-t-il, de diffuser une situation explosive et rétablir le calme (Edwards, 1985).

Ne devrait-on pas par contre avoir des réserves quant à l'application de la politique d'accentuation de la mise en accusation? Quelles sont les conséquences de cette judiciarisation?

Certains intervenants du système de justice pénale disent en effet éprouver un sentiment de frustration dans leurs efforts en vue d'appliquer les politiques actuelles. La raison en est qu'un bon nombre de femmes battues ne semblent pas vouloir que leur cause se rende jusqu'aux étapes de déclaration de culpabilité et de la détermination de la peine. De plus l'engagement à appliquer des politiques plus fermes de mise en accusation semble inégal au sein de l'appareil judiciaire dans la mesure où souvent les peines appliquées aux agresseurs varient de façon très considérable d'une juridiction à l'autre et même à l'intérieur même des juridictions.

Les responsables de l'élaboration des politiques commencent aussi à mettre en doute le bien-fondé des politiques et des programmes en vigueur actuellement au sein du système de justice en matière de violence conjugale. En effet il ressort de récents travaux de recherche sur la question, que l'application des politiques de mise en accusation se fait encore de façon très inégale d'une province à l'autre et que, dans toutes les provinces, aucun service de police n'appuie de façon constante la politique de fermeté dans la mise en accusation des suspects de violence conjugale.

De plus en plus d'observateurs se disent préoccupés par le fait que le système de justice fait preuve de zèle dans ses efforts en vue de mettre l'accent sur la nature criminelle du phénomène de violence conjugale. Certains disent qu'au lieu de traiter la violence faite aux femmes comme n'importe quel autre crime, dans les faits, il traite ce délit comme un crime particulier susceptible de donner lieu à des atteintes aux droits des victimes et à ceux des accusés en raison du mandat qu'a adopté l'appareil judiciaire de poursuivre avec fermeté les agresseurs. Ces personnes craignent que nos efforts en vue de faire clairement comprendre au public que la violence faite aux femmes est un crime, aient comme effet d'entraîner une victimisation deux fois plus grande des femmes battues en ne leur laissant que peu de choix de renoncer à intenter des poursuites, même s'il s'agit d'un choix que nous accordons aux autres victimes de voies de fait.

Le système pénal n'a pas réponse à tout, on le voit, et sa préoccupation pour la violence familiale ne peut rassurer à tout coup. Même dans ses interventions premières via la police les problèmes peuvent se multiplier comme nous allons le voir. Mais avant, expliquons notre approche méthodologique.

CHAPITRE II

L'approche méthodologie

La violence faite aux femmes, plus particulièrement à la femme dans le foyer rappelons-le, n'est ni un phénomène rare ni un phénomène nouveau. Cette violence a par contre longtemps été perçue comme un problème appartenant à la sphère privée de la famille. Aujourd'hui cette façon de voir le problème des femmes battues a beaucoup changé. Cette violence est maintenant perçue comme un problème social de grande envergure.

Plusieurs groupes sociaux, tels les groupes de femmes et de victimes, ont fait pression auprès du gouvernement afin que le problème de violence conjugale soit perçu comme crime et soit traité comme tous les autres crimes contre la personne (c'est-à-dire de la même façon que le système pénal traite une agression entre personnes qui ne se connaissent pas). La solution est ici la criminalisation du comportement. D'importantes réformes ont eu lieu au niveau de l'appareil de justice pénal et plus particulièrement au niveau de la police, afin d'essayer de remédier à la situation de la femme battue. La police étant le seul service social ouvert 24 heures par jour, reçoit souvent des appels concernant des disputes entre conjoints . Sa fonction lui commande de répondre à ces appels et d'intervenir du mieux qu'elle le peut. Mais comment la police se sent-elle devant ce genre d'intervention.

L'objet de cette étude vise plus particulièrement, le vécu et les perceptions du policier à l'égard de son intervention dans les cas de violence conjugale.

Il s'agit d'essayer de mieux comprendre ce que vit le policier lorsqu'il intervient dans ces cas (ses sentiments ,ses attitudes, son point de vue). Quelles sont ses perceptions à l'égard du problème d'intervention dans ces cas?

Type de recherche

Notre recherche en est une de type qualitatif. Sous cette appellation se retrouvent une variété de méthodes qui n'ont pas nécessairement le même statut, tant au niveau de la cueillette de données qu'au niveau de l'analyse des données (Poupart,1979/80). L'expression "recherche qualitative", dans le contexte de cette étude, est employée surtout pour désigner les recherches empiriques faisant usage des techniques qualitatives de cueillette de données - pour, par la suite procéder à l'analyse qualitative du matériel (Pires,1983:76).

Compte tenu de la nature de notre sujet d'étude, des objectifs de notre étude, des caractéristiques de nos sujets et finalement des conditions concrètes de l'expérience (temps disponible, argent, nombre de personnes à rencontrer, etc.), nous avons opté pour une approche qualitative de type biographique, centrée sur les expériences et les perceptions du policier dans les cas de violence conjugale .

L'utilisation de cette approche nous assure la collecte des données nécessaires à l'étude dans la mesure où cette dernière est une méthode souple et nous permet de rester le plus ouvert possible à la réalité sociale des policiers (Lalande,1987:27). De plus cette méthode nous permet d'acquérir des connaissances par rapport à un univers encore aujourd'hui mal connu et de peut être y amener des éléments explicatifs, tout en permettant de susciter ou de nourrir des hypothèses (Michelat,1975:243).

Le corpus empirique du projet nous a été livré par le biais d'une série d'interviews en profondeur, centrées sur le vécu et les perceptions du policier à

l'égard de son intervention dans les cas de violence conjugale. Cette technique de cueillette de données constitue notre principale source d'information. D'autres sources d'information tels les documents officiels, viennent aussi compléter notre corpus empirique général .

Cette étude s'effectue dans la région d' Ottawa auprès d'un service de police. Le nom du poste de police demeurera anonyme pour des raisons de confidentialité de l'information recueillie. Nous avons présenté une lettre d'introduction, rédigée en français et en anglais au Chef de police du poste à l'étude afin d'obtenir sa permission d'interviewer certains policiers. Cette lettre sert de plus comme promesse d'une garantie du respect des règles de confidentialité .

Le choix du service de police à été fait selon des critères utilitaires tels la facilité d'accès à l'institution et l'accord de la direction .

Le choix de la technique : l'interview

Pour faire l'étude des expériences vécues par les policiers et de leurs perceptions concernant leurs interventions dans les cas de violence conjugale, nous avons besoin d'une forme souple d'interview, c'est pourquoi nous avons choisi l'interview ouverte.

Le choix de cette méthode découle du besoin d'assurer la richesse du matériel recueilli et du besoin d'accorder une importance primordiale au vécu de nos informateurs .

En effet, c'est par l'entremise de l'interview ouverte qu'il nous est possible de cumuler le maximum d'informations sur le vécu quotidien du policier et sur ce qui est moins visible dans son action (Lalande,1987:31). Il nous est en effet possible de savoir ce qu'il vit lorsqu'il intervient dans une dispute entre conjoints, quels sont ses sentiments, ses peurs (s'il en a) ses désirs etc...

Type d'interview

Le choix du type d'interview est fait en fonction de ce que nous cherchons à obtenir comme information (Pires,1983:82). L'interview non-directive d'enquête est généralement recommandée dans le cas des recherches portant sur les représentations sociales:

"son apport nous semble essentiel chaque fois que l'on cherche à appréhender et rendre compte des systèmes de valeurs, normes, de représentations, de symboles propres à une culture ou à une sous-culture".(Michelat,1975:230).

Compte tenu de nos objectifs, de l'état actuel de nos connaissances sur cette question et du désir de ne pas trop vouloir contrôler le récit, nous avons choisi l'interview non-directive en profondeur à consigne générale. Le choix de ce type d'interview nous permet de rester le plus ouvert possible envers la réalité du policier. En effet, une approche non-directive nous permet de saisir les expériences dans lesquelles les informateurs ont été impliqués, aussi bien que les perceptions qu'ils en ont eu. "Cette démarche d'exploration en profondeur et de

compréhension globale du problème semble correspondre de plus aux caractéristiques de l'approche choisie "(Pires,1983:81).

Cette forme d'interview possède de plus certains avantages que nous ne pouvons négliger. Premièrement nous cherchons à faire assumer à la personne interviewée le rôle d'exploration habituellement détenu par l'enquêteur (Michelat,1975:229). Conséquemment, par l'entremise de l'interview non-directive nous assurons à l'interviewé la chance d'explorer le problème à sa façon. L'enquêté prend, en effet, une attitude active dans le déroulement de l'interview, définissant sa relation avec le problème posé et développant les points qui lui sont significatifs (Pires,1983:82).

Le problème, n'étant pas limité à l'avance par le biais de questions précises, donne une ouverture à la méthode. Ceci dans la mesure où nous permettons l'émergence d'éléments non attendus et où nous favorisons, au moment de l'analyse, une meilleure évaluation de l'expérience racontée. L'interview non-directive diminue également les "attributions de sens" par le chercheur (Pires,1983:82).

Un autre facteur qui a contribué au choix du type d'interview non-directive se situe au niveau de la durée de ce genre d'interview. La durée de l'interview étant relativement longue (en moyenne 2 heures) ceci permet le "déblocage" de certains thèmes et une reprise approfondie de certains énoncés (Pires ,1983:82). La liberté laissée à l'interviewé facilite donc non seulement la production d'informations symptomatiques mais aussi la "constitution d'une conscience réflexive" (Bertaux 1980:208; Michelat,1975: 231 cité par Pires, 1983:82-83).

Nous avons donc commencé nos interviews par une consigne standardisée ouverte. Ceci a permis à l'interviewé de choisir lui-même le point de départ de son récit (Pires,1983:84). Il nous a été nécessaire de faire certaines reformulations de contenu à l'égard de certaines questions touchées spontanément, afin d'assurer l'épuisement de chaque zone de ces questions. Lorsque toutes les dimensions de notre consigne générale semblaient avoir été épuisées et seulement à ce moment, avons nous introduit de nouvelles dimensions, sous forme de sous-consignes. Il nous a également été nécessaire de concilier à la non directivité la mise en rétrospective (Pires,1983:84). Nous nous sommes aperçus que par le biais de questions factuelles et d'une récapitulation chronologique nous avons pu aider l'interviewé-e à se situer dans son vécu passé (Pires,1983:84). Nous avons pu de ce fait faire revivre aux policiers quelques unes de leurs expériences vécues dans les cas de violence conjugale .

Nous avons aussi posé à l'interviewé des questions de type plus fermées, un genre de questionnaire ou si l'on préfère une feuille de renseignements standardisés. Ces informations supplémentaires nous ont permis d'obtenir quelques renseignements sur l'interviewé-e (âge, sexe, années d'expérience, etc.), et nous ont aidé plus tard dans l'analyse de nos données.

Nous avons complété neuf interviews. Huit interviews ont été complétées auprès de policiers patrouilleurs et le neuvième auprès d'un enquêteur. Nous n'avions que l'intention d'interviewer des policiers patrouilleurs mais il nous est apparu important dès nos premières rencontres qu'il nous fallait aussi parler à un enquêteur. Ceci dans la mesure où la section détective joue un rôle important dans le traitement des plaintes de violence conjugale. Toutes les interviews ont été

enregistrées et transcrites mot à mot et ont été identifiées par des prénoms fictifs, de façon à personnaliser l'informateur tout en conservant l'anonymat.

L'échantillon

Notre échantillon n'a pas été choisi à partir de critères probabilistes, c'est-à-dire en fonction d'une représentativité statistique. Dans le cas d'une recherche qualitative seul un petit nombre de personnes sont interrogées, jusqu'à ce que nous ayons atteint le point de saturation, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous ayons fait tour de notre objet d'étude.

Il existe deux types de saturation: la saturation théorique et la saturation empirique (Pires,1983:90) . Le principe de saturation qui importe pour nos propos est le principe de saturation empirique ou de connaissance (Pires,1983:91). Le principe de saturation est moins un critère de sélection de l'échantillon qu'un critère d'évaluation méthodologique de l'échantillon (Pires,1983:92). Ce principe remplit deux rôles principaux: premièrement au niveau opérationnel, il indique au chercheur à quel moment il doit s'arrêter dans sa cueillette de données et deuxièmement à un niveau plus méthodologique, la saturation permet de généraliser afin de pouvoir appliquer les résultats et les conclusions d'une recherche à l'ensemble de la population à laquelle le groupe analysé appartient.

Nous avons aussi essayé de porter une attention particulière au principe de diversification en demandant de parler à des femmes policières et des hommes policiers, d'expériences variées. Ceci dans la mesure où les recherches qualitatives

sont souvent appelées à donner une vision d'ensemble ou un portrait global d'une situation ou d'une question donnée (Pires,1983:89).

"Il est surtout important de choisir des individus les plus divers possibles. L'échantillon est constitué à partir des critères de diversification en fonction de variables qui, par hypothèse, sont stratégiques pour obtenir des exemples de la plus grande diversité possible des attitudes supposées à l'égard du thème de l'étude. (Michelat,1975:236).

Ce principe comporte en lui deux critères: la diversification entre groupes (externe) et la diversification à l'intérieur d'un groupe (interne) (Pires, 1983:89). Notez bien que la diversification interne fait partie intégrante du processus de saturation (Pires,1983:89).

Le groupe à l'étude étant relativement homogène (policiers), la stratégie adoptée dans cette recherche a été d'assurer la diversification interne de l'échantillon. Ce principe de diversification interne s'applique mieux aux données ou à la réalité qu'aux concepts théoriques. Il permet de plus à l'enquêteur d'articuler de façon plus adéquate son projet de recherche et de mieux évaluer la portée de ces résultats (Pires,1983:92).

Nos critères de sélection de l'échantillon ont donc assuré au maximum la diversification interne du groupe afin d'assurer la saturation (Pires,1983:92).

Le poste de police a l'étude a donc choisi un groupe diversifié de policiers à partir de critères tels, le sexe, l'âge, le statut et les années d'expérience. Nous avons rencontré six hommes et deux femmes. La prise en considération des critères nous permet de voir s'il existe des différences au niveau du vécu et des perceptions des

policiers selon le sexe et l'âge mais aussi de voir s'il existe une différence au niveau des perceptions des policiers compte tenu du nombre d'années d'expérience. Ce point nous semble important dans la mesure où, en principe, le rôle des policiers face à l'intervention dans les cas de violence conjugale devrait avoir changé depuis les cinq dernières années. Compte tenu de notre sujet d'étude toutes personnes dans notre échantillon avaient vécu des expériences d'intervention en cas de violence conjugale.

Conclusion

Les policiers à qui nous avons parlé se sont montrés très ouverts dans leurs réponses à nos questions et nous avons pu recueillir des données riches en terme de qualité d'information. Le poste de police à l'étude a su respecter nos critères de sélection et nous a permis de rencontrer des policiers qui détiennent des attitudes assez variées au sujet de la violence conjugale, certains étant plus positifs que d'autres.

D'emblée il semble que cette expérience ait été réussie dans la mesure où, par l'entremise de nos interviews, nous avons pu dégager deux genres de discours, un discours officiel et un discours lié à la pratique quotidienne. En effet les policiers ont semblé non seulement dire ce qu'ils étaient supposés dire mais ils ont aussi partagé avec nous leurs vraies expériences.

CHAPITRE III

L'analyse des données

Passons maintenant à l'analyse des données obtenues pendant nos interviews. Cette analyse est faite, bien sûr, en fonction de notre objet d'étude, rappelons-le, l'intervention policière dans les cas de violence conjugale. Dans un premier temps nous allons passer à l'analyse du contenu de chaque interview pour ensuite en faire la boucle avec la littérature et traiter des sujets qui nous semblent nécessiter une attention particulière.

Ce troisième chapitre est divisé en sept grandes sections. L'objet de notre premier niveau d'analyse est l'intervention de première ligne telle que décrite par les policiers. Nous discutons dans cette section de la demande, de la procédure sur place, du partage des torts et de l'appréciation de la situation ou de l'évaluation de la gravité de la situation et des facteurs à considérer dans le cadre d'une intervention.

L'objet de notre deuxième niveau d'analyse touche les attitudes et les sentiments du policier relativement à son travail d'intervention de première ligne. Dans le cadre de cette section nous allons voir ce que le policier vit, les sentiments qu'il ressent lorsqu'il doit répondre à ces appels. Nous verrons comment le policier perçoit son rôle, en outre, ce qu'il croit être sa fonction dans ces cas.

Notre troisième section traite de la décision du moment, c'est-à-dire l'intervention de choix du policier. Dans cette section nous examinons l'appréciation que le policier a de la complexité de la situation. Ceci dans la mesure où l'intervention peut souvent soulever des problèmes à d'autres niveaux. Nous traiterons ici de l'appréciation ou de l'appréhension du danger que ressent le policier, soit pour lui-même, soit pour la famille et des autres facteurs qui peuvent nuire à son intervention.

Notre quatrième section examine le travail de référence ou de suivi qui s'opère sur place ou après l'intervention de première ligne.

La politique d'intervention du poste de police à l'étude et les attitudes des policiers face à cette politique sont l'objet de notre cinquième niveau d'analyse . Plus particulièrement il s'agira ici d'analyser les changements qui ont pris place face à ce genre d'intervention au cours des dernières années et les raisons de ces changements.

La perception des policiers relativement aux effets de leurs interventions est l'objet de notre sixième niveau d'analyse. Notre septième section traite des quelques alternatives à une intervention policière telles que décrites par les policiers.

L'intervention de première ligne

La plupart des policiers à qui nous avons parlé nous ont dit que les plaintes reçues par la police relativement à la violence conjugale proviennent en majorité des victimes (femmes/conjointes) ou des voisins:

"Fréquemment c'est le voisin qui appelle, et UH! je dirais UH! un voisin ou la femme appelle, la majorité du temps, nous avons des cas où l'homme appelle, mais je crois que ces cas sont rares, généralement c'est la femme qui appelle." (Suzanne)

Les parties impliquées dans ces disputes sont généralement mariées ou vivent en union libre. Plusieurs policiers avancent que la femme recherche

rarement une arrestation. En effet tout ce qu'elle veut c'est le retrait de son conjoint du domicile:

"...elle a appelé la police pour que son chum soit retiré du domicile, nous sommes arrivés là, nous nous sommes informés à qui appartenait l'appartement, elle nous a dit que c'était à elle, qu'elle le louait, elle ne voulait pas de poursuite contre lui, elle voulait seulement qu'il s'en aille, donc nous l'avons jeté dehors..." (Luc)

Un des policiers (homme) interviewé rapporte que cette tendance change et que maintenant de plus en plus d'hommes appellent eux-mêmes la police, pour mettre fin à la violence ou pour se protéger eux-mêmes d'une action policière. Il est à noter par contre que nous nous sommes informés auprès des autres agents de police, à savoir s'ils ont constaté ce même changement et la majorité d'entre eux ont rapporté que non, rares sont les cas où les hommes appellent.

La procédure

La police, selon ce que nous pouvons constater des interviews, suit une procédure assez bien établie lorsqu'elle intervient dans des cas de violence conjugale.

"...cela devient routinier, tu établis un "pattern", tu vérifies pour des blessures, assure-toi qu'ils sont corrects, sépare-les et amène-les dans des pièces sécuritaires, informe-toi de ce qui s'est passé..."(Guy)

La politique du département de police à l'étude est de toujours envoyer deux voitures de police lorsqu'il est question d'un cas de violence conjugale. Ces cas sont

d'après la plupart des policiers interviewés les plus dangereux. Avant même d'entrer dans le domicile la police est appelée à prendre certaines mesures de précaution. Elle doit premièrement essayer d'obtenir autant d'informations que possible au sujet de la situation et des conjoints. Conséquemment les policiers nous expliquent que les répartiteurs civils qui prennent les appels recueillent autant d'informations que possible (lieu, blessures, armes etc.), et les transmettent ensuite aux policiers. Si la police ne connaît pas l'adresse et le répartiteur n'a pas pu obtenir l'information nécessaire par téléphone, une recherche peut aussi être faite sur l'ordinateur pour savoir s'il existe des renseignements antécédents au sujet des conjoints, à savoir, la police s'est-elle déjà rendue sur les lieux, quelles étaient les circonstances entourant l'événement, et était-il question de violence conjugale.

La plupart des policiers interviewés rapportent se sentir un peu plus méfiants lorsqu'ils sont appelés à intervenir là où ils n'ont jamais été (une nouvelle adresse). Ils rapportent prendre plus de mesures de précaution avant d'entrer dans le domicile. Par exemple, certains stationnent leur voiture où le "suspect" ne peut la voir, écoutent à la porte afin de savoir ce qui se passe et annoncent leur arrivée à haute voix avant même d'entrer.

Les policiers rapportent, par contre, souvent connaître les conjoints impliqués dans la dispute. Dans cette situation les policiers semblent se sentir plus à l'aise, plus confiants, plus en sécurité dans la mesure où ils connaissent les personnes et les circonstances auxquelles ils vont avoir à faire face.

Une fois rendus dans le domicile les policiers rapportent qu'ils doivent premièrement séparer les conjoints, vérifier pour voir s'il y a des armes (assurer leur propre sécurité) ou des blessures et assurer la protection de la victime. Une fois

que le policier a assuré sa propre sécurité il peut alors recueillir l'information de base (l'identité de parties, l'adresse du domicile, l'âge, le type de relation, la durée de la relation, etc.). L'objectif premier, ici, est de diffuser la situation, assurer sa propre sécurité et finalement rétablir le calme et la paix. Tous les policiers interrogés ont rapporté séparer les parties afin que la situation ne se transforme pas en situation plus grave:

"la meilleure chose à faire c'est de les séparer, une personne parle à un pour savoir ce qui se passe, et l'autre personne parle à l'autre personne pour essayer de voir ce qui se passe, ensuite nous travaillons entre nous pour essayer de régler la situation."(Suzanne)

Par le biais de cette mesure ils disent assurer la sécurité de tout le monde. Certains policiers nous ont aussi souligné l'importance d'être deux à intervenir dans ces cas. Soulignant qu'il est toujours important de garder son partenaire en vue ou au moins à distance où il peut entendre ce qui se passe au cas où la situation s'aggrave et que l'un des policiers a besoin d'aide. La plupart ont parlé de l'importance de choisir un lieu (une pièce) sécuritaire pour interroger les "combattants", un lieu où l'individu n'a pas accès à des armes. Par exemple un policier explique que la cuisine n'est pas un bon choix car il y a beaucoup d'objets qui pourraient être utilisés comme armes. Une fois que les policiers ont obtenu l'information nécessaire ils se rencontrent pour comparer les notes et juger de l'affaire. Les policiers rapportent aussi être dans l'obligation de faire un rapport d'événement.

Certains policiers à qui nous avons parlé ont aussi fait mention du pouvoir d'intimidation que l'agresseur peut avoir sur sa victime et ont indiqué qu'ils préfèrent séparer les parties dans la mesure où la plaignante n'est pas aussi apte à dévoiler des informations devant son agresseur ou à dire à la police qu'elle a été agressée.

"...car, vous savez, si vous avez peur de quelqu'un, la plupart du temps vous ne direz rien devant cette personne de peur que la police ne fasse rien et que vous en recevrez pire plus tard."(Mark)

Certains policiers ont indiqué que lorsqu'ils demandent à la plaignante si elle a été agressée ils la rassurent que rien ne lui arrivera si elle témoigne contre son conjoint. Il est peut-être nécessaire de se poser quelques questions par rapport à ce dernier énoncé. Bien que la police prétende vouloir aider la victime, elle ne peut, en effet, garantir sa sécurité future, alors pourquoi donc lui faire croire autrement? De plus cette remarque semble importante dans la mesure où les études sur la violence conjugale mentionnent très souvent le grand isolement de la femme qui est battue, isolement explicable en partie par l'insensibilité des institutions à son égard. Par contre le policier, ici, en instaurant chez la victime un faux sens de sécurité, ne se montre-t-il pas encore plus insensible envers elle?

En général les policiers rencontrent deux types de situation qui sont assez complexes. La plupart des policiers interrogés ont dit qu'ils peuvent soit se trouver devant une situation bien définie, où ce qui s'est passé est bien évident, ou devant une situation moins bien définie, où une zone grise existe, cette dernière étant plus commune que la première.

Dans le cas d'une situation bien définie la police est en mesure d'appuyer une mise en accusation soit par l'entremise de preuves physiques ou par l'entremise du témoignage de la victime. La tâche du policier est ici facilitée. La police envoie la victime à l'hôpital (si nécessaire), obtient d'elle un témoignage, prend des photos comme preuve additionnelle, amène l'accusé au poste de police et complète son rapport d'événement. Pour la majorité des policiers, ces cas sont faciles à gérer.

Dans le cas d'une situation moins bien définie la police a souvent de la difficulté à juger de l'affaire. Les deux types de situation, par contre, comme nous le verrons plus tard, semblent causer des difficultés en ce qui trait à la résolution des cas.

Partage des torts et l'appréciation à la situation

D'après ce que nous avons pu constater à partir de nos interviews plusieurs facteurs semblent entrer en ligne de compte lors de la détermination de la situation. Tous les policiers ont, à un moment ou l'autre, identifié les facteurs suivants comme éléments servant à l'évaluation de la situation: la présence de preuve ou d'indice d'une chicane (lampe brisée, meuble déplacé, etc.); la gravité des blessures; l'état d'esprit des parties (en ébriété ou drogué); la crédibilité de la victime et l'attitude générale des deux conjoints.

Trois policiers ont indiqué que, dépendant de l'endroit, il est parfois difficile de déterminer, par simple constatation des lieux, s'il y a eu une dispute. Ils ont aussi avancé que ces gens vivent dans des conditions qui peuvent parfois laisser à désirer. La plupart des policiers prétendent que l'état des lieux ne suffit pas pour conclure qu'il s'est commis un acte de violence conjugale, cela ne peut que servir d'indice.

Il semble que la gravité perçue de la victimisation influence la décision des policiers d'intervenir. En effet les policiers ont tous rapporté que plus les blessures sont graves plus il y a de chances de poursuite et d'arrestation. Les neuf policiers ont déclaré qu'ils sont obligés de porter des accusations dans les cas de violence

conjugale s'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait ont été commises. Conséquemment ces policiers ont indiqué que dans les cas de violence conjugale graves (avec lésions corporelles sérieuses), ils ont plus souvent qu'autrement tendance à faire des mise en accusation. Personne ne semble avoir de problème par rapport à leurs interventions dans ces cas, soulignant qu'il s'agit là d'une question "d'application de la loi". Par contre cela ne signifie pas comme nous le verrons plus tard, qu'une mise en accusation se fait dans tous les cas graves.

Certains policiers nous ont, en effet, indiqué que parfois même dans des cas sérieux ils n'interviennent pas. Souvent c'est en raison d'une non-coopération des parties, car personne ne veut fournir l'information nécessaire à une mise en accusation. La majorité de ces policiers soulignent qu'en réalité, même s'ils se doutent de la culpabilité du conjoint, ils se trouvent impuissants devant une situation où la victime ne veut absolument pas donner d'informations à la police. Les policiers expliquent que lorsqu'il n'y a pas de plaignante ils n'ont pas de cas:

"nous n'avons pas besoin de son appui, mais UH! UH! si nous UH! avons des indices d'une agression, comme je l'ai dit nous l'arrêtons et habituellement nous l'arrêtons, mais tout d'un coup tu as une personne qui n'est même pas prête à te dire ce qui s'est passé, et elle ne dit rien, nous l'avons assuré, tu sais, il va être retiré du domicile, il va être arrêté pour ça et il va être accusé, qu'est-ce qui arrive....rien, rien arrive, nous ne lui demandons de partir..."(Suzanne)

Les policiers, semble-t-il, se laissent encore toujours influencer par le désir de la victime, même lorsqu'il y a des blessures. Certains policiers rapportent en effet ne prendre aucune mesure en raison du fait que la victime les supplie et ne veut pas que son conjoint soit arrêté:

"premièrement si elle n'a pas besoin de soins hospitaliers et qu'elle crie et veut qu'on le laisse tranquille, je l'aime et tout cela, et elle le caresse

et l'embrasse même lorsqu'elle est couverte de sang - Hey!....je ne suis pas idiot, je ne vais pas l'amener au poste, je vais simplement faire mon rapport et j'indique cela dans le rapport, qu'est-ce qu'elle a fait, tu sais, et pour moi c'est justifié, qu'est-ce que tu veux que je fasse..."(Luc)

L'étude de Baril, Cousineau et Gravel (1983) vient confirmer ce qu'on avance. Ces auteurs ont conclu, après avoir examiné 776 rapports d'événement de voies de fait contre la conjointe, que les commentaires contenus dans les rapports d'événement laissent croire que les policiers sont influencés par les intentions exprimées par la victime.:

"Les décisions se prennent semble-t-il, de façon assez spontanée et intuitive où le facteur humain tient une place considérable. L'évaluation des policiers est largement tributaire d'une négociation de plainte entre eux et la victime. " (Baril, Cousineau et Gravel, 1983:93)

Il nous est apparu évident dans l'analyse de nos interviews que les policiers croient qu'il est inutile de poursuivre un cas lorsque la victime refuse de témoigner contre son conjoint. Ces cas sont, d'après eux, souvent abandonnés par la section d'enquête et, même si le cas réussit à se rendre en cour, la victime se présente rarement et le cas est abandonné:

"mais oui, UH!...même s'il existe une preuve concrète, mais qu'elle insiste, tu sais, je ne vois pas le point de faire une mise en accusation, cela ne serait qu'une perte de temps pour la cour et la section détective, c'est alors que nous leur demandons de signer le livre, mais nous ne les laissons pas ensemble comme cela."(Bev)

Le fait que la victime rapporte qu'elle ait été agressée ne semble pas être suffisant pour plusieurs policiers. Certains policiers (surtout les plus vieux) rapportent qu'ils ont besoin de preuves supplémentaires (indice de marques sur le

corps, témoins oculaires etc.) pour enfin qualifier la victime de crédible et effectuer une poursuite:

"excuse-moi c'est pas assez...il faut avoir quelque chose pour appuyer cela...il faut avoir les preuves pour arrêter, mais c'est pas seulement ça, y faut penser à protéger la personne (l'accusé) aussi, tu sais... tu dois être en mesure de juger le genre de personne à qui tu t'adresses...si elle est ivre et que la boisson se mêle à la situation, qu'est-ce que cela implique, tu vois toutes ces choses lors de ton arrivée. La victime est-elle crédible..."(Jean)

Il semble que la protection de l'accusé soit ici une préoccupation pour certains policiers (surtout les hommes policiers). Au moins trois des policiers à qui nous avons parlé ont souligné l'importance de ce point. Ces policiers n'acceptent pas le mot de la victime sans avoir de preuves additionnelles pour appuyer ce qu'elle dit. Un des policiers est même allé jusqu'au point de dire qu'il ne peut pas prendre de décisions comme cela et préfère ne pas traiter l'homme de menteur et ne pas prendre d'actions contre ce dernier:

"...qui j'suis moi pour la croire elle et pas lui, tu sais, je ne peux pas prendre cette décision je ne suis qu'un policier, je ne peux pas dire oui vous l'avez frappé, cela veut dire que je le traite de menteur." (Luc)

D'autres policiers (surtout les plus jeunes) semblent plus disposés à croire la victime et rapportent qu'ils n'ont que besoin d'une plainte de sa part pour être en mesure de procéder à une mise en accusation. Ces policiers rapportent qu'une femme peut avoir été agressée par son conjoint sans pour autant avoir de marques:

"Parfois, elle s'est fait agresser mais tu sais, il n'y a pas de marques, comme, tu peux te faire frapper et pas nécessairement avoir de contusions....alors nous prenons au mot la personne qui prétend avoir été abusée." (Bev)

Le comportement des deux parties semble aussi être un facteur à prendre en considération.

".....y a des gens, oui tu sais, tu vas là pour la première fois, tu n'as jamais été là, et habituellement tu peux dire qu'il y a une agression ou quelque chose, tu sais juste par la façon d'être de la femme, elle dira qu'il n'y a rien, mais tu sais à cause qu'elle pleure et elle se tient le bras."(Bev)

Comme nous l'avons vu plutôt, les policiers rapportent que la coopération de la victime est également un facteur à considérer lors du jugement de l'affaire. Les policiers semblent plus prêts à aider une femme qui cherche à s'aider elle-même. Ils semblent par contre mal comprendre pourquoi certaines cherchent à protéger leur conjoint. Ceci vient peut-être supporter l'hypothèse de Muir et LeClaire (1984) qui avance que les policiers ne reçoivent souvent pas une formation qui leur permet d'apprécier les causes présumées du cycle de la violence avec tout ce que cela comprend.

Quelle que soit la raison, les policiers rapportent que les victimes veulent rarement aider la police à faire une mise en accusation contre leur conjoint. De plus la plupart des cas qu'ils semblent rencontrer sont des cas moins sérieux ou encore des cas où il est difficile de déterminer qui est en cause, ceci rend donc leur travail difficile:

"....Ok mais honnêtement je trouve UH!...que beaucoup de fois c'est 50-50, et dans la plupart des cas c'est réellement 50-50..."(Jean)

En effet la majorité des policiers interviewés rapportent qu'il est difficile de juger de ces cas dans la mesure où les deux "combattants" ont souvent différentes explications par rapport à ce qui s'est passé et croient tous les deux qu'ils ont raison.

Ces cas ne sont pas aussi simples à résoudre dans la mesure où il n'existe souvent pas de preuve, c'est vraiment le mot de l'un contre le mot de l'autre. Il arrive aussi, surtout lorsque la plainte a été rapportée par un voisin, que les conjoints ne veulent pas coopérer. Lorsque cette situation se présente les choses se compliquent et la police se retrouve devant une situation où elle ne peut agir ou ne veut agir:

"Ou un voisin peut appeler, quelqu'un d'une autre bâtisse, mais nous devons effectuer un suivi pour voir si tout le monde est correct, c'est alors que nous pourrions nous voir mêlé à une situation où il n'existe réellement aucune plainte, il existe un problème de ce point de vue."
(Jean)

En guise de conclusion à cette première section il nous apparaît important de noter que lors de l'analyse de chacune des interviews il est apparu deux genres de discours; un discours officiel et un discours lié à la pratique quotidienne. En effet après avoir fait la revue de tous nos interviews et de certaines mises en situation il nous est apparu évident qu'à certains moments les policiers nous citent le discours officiel (ce qu'ils sont supposés faire) et qu'à d'autres moments ils nous parlent de ce qu'ils font en réalité. Ceci a été à prime abord un peu mélangeant dans la mesure où ces deux discours sont parfois contradictoires

Il semble aussi que rien ne puisse prédire le genre d'intervention qui est privilégiée par la police, ni la gravité des blessures ou leur nature, ni les circonstances de victimisation (lieu, présence de témoins, grossesse, etc.), ni l'histoire de violence, ni le type de liens unissant les protagonistes. En définitif, il semble que, dès le début du processus, la police prend une décision quant à l'importance de l'affaire. Cette décision est de plus fondée sur une appréciation bien subjective des intentions et de la crédibilité de la victime et semble relever d'avantage d'un souci

d'efficacité administrative que d'un désir de protection. Mais, cette première décision aura une influence sur les étapes subséquentes.

Les attitudes et sentiments des policiers relativement à l'intervention de première ligne

Les policiers à qui nous avons parlé éprouvent plusieurs sentiments à l'égard de leur intervention dans des cas de violence conjugale. Il semble que les policiers éprouvent des sentiments par rapport aux personnes en cause et par rapport à leur travail d'intervention. Ces attitudes envers les protagonistes et envers le travail diffèrent d'un policier à l'autre. Il est important de noter que nous n'avons pas remarqué de différences marquantes entre l'attitude des femmes policières et l'attitude des hommes policiers. Les femmes policières et certains des hommes policiers, rapportent que la victime aura tendance à aller vers la femme policière dans la mesure où elle croit que cette dernière sera plus réceptive envers sa situation. La victime reste peut-être parfois surprise dans la mesure où certaines études ont démontré que les femmes policières afin d'être acceptées par leurs collègues masculins adoptent souvent un comportement semblable à ceux-ci. Nous avons, par contre, noté, comme vous le verrez, des distinctions intéressantes entre le groupe de policiers plus âgés et le groupe de policiers moins âgés.

Certains policiers semblent être plus compréhensifs que d'autres (surtout les plus jeunes), dans la mesure où ils ne semblent pas porter de jugement contre les individus en cause et essaient de comprendre quel est le problème, tout en étant conscients des réalités entourant le phénomène.

"...elle ne veut pas porter des accusations car elle a peur, tu sais, souvent c'est pour cela qu'elles ne veulent pas porter d'accusations, plus souvent qu'autrement c'est parce qu'elles ont peur....alors tu dois essayer de leur expliquer qu'il n'aura pas le droit de l'approcher mais tu sais que cela ne l'arrêtera pas alors tu la réfères, tu sais, aimerais-tu aller dans un foyer pour quelque temps...."(Bev)

D'autres policiers semblent n'avoir aucune compréhension du phénomène du cycle de la violence et nous ont carrément indiqué qu'ils détestent intervenir dans ces cas. La violence est ici caractérisée comme quelque chose qui se produit plus souvent qu'autrement dans des foyers défavorisés où la violence est pour ces gens un style de vie:

"Ces choses ne t'arrivent pas, les personnes à qui nous faisons affaire sont...je ne sais pas, défavorisées...tu sais UH! avec pas d'éducation, c'est comme cela qu'ils font cela, c'est une façon de vivre pour eux..." (Luc)

Un autre policier rapporte:

"Tu sais les femmes ne cherchent pas à le faire arrêter....., mais c'est pas du monde normal, ils vivent ensemble depuis six ou sept mois, il la bat peut-être deux fois par semaine, et une fois il la bat trop et elle ne peut se défendre alors elle le rapporte, mais elle ne veut pas d'arrestation elle veut qu'il sorte de sa vie, alors tu le jettes dehors et puis tu fais ton rapport....tu fais ton rapport et tu gardes cela sur dossier et puis tu jettes le "bum" dehors, deux jours plus tard tu peux être certain par contre qu'il est de retour parce qu'elle l'a ré-invité" (Luc)

Plusieurs études ont essayé de répondre à la question : pourquoi la femme violentée reste-t-elle avec son conjoint? Par contre n'avons-nous pas créé une nouvelle forme de déviance, en présumant qu'il n'est pas normal qu'une femme reste avec son conjoint abusif. L'étude de Loseke et Cahill (1984) vient appuyer ce que nous venons d'avancer. Ces auteurs se sont penchés sur cette question et ont conclu que

le fait même d'avoir posé la question (et tout ce que cela sous-entend relativement à la femme battue) et d'y avoir répondu, les experts ont en effet créé une nouvelle forme de déviance, celle "des femmes battues qui restent avec leurs conjoints." (Loseke et Cahill, 1984:297).

Certains policiers rapportent être frustrés par le fait que les victimes ne font rien pour s'aider et prétendent que plusieurs d'entre elles ne s'aideront pas à moins que les services viennent à elles:

"Tu deviens assez frustré, tu sais comme,...c'est facile de dire prends charge de ta vie, ne sois pas idiot, tu sais, parce que dans des situations comme cela la femme peut faire quelque chose...oui, la femme peut faire de quoi en sortant de la situation, mais elle ne le fait pas et on ne fait que te rappeler et te rappeler et parfois elle va le poursuivre d'autres fois nous allons le poursuivre et plus tard elle dira qu'elle ne veut pas le poursuivre, tu l'arrêtes, ils vont aller en cour et dès que c'est tout fini ils sont ensemble de nouveau."(Bev)

Mais la littérature nous démontre qu'une variété de causes et de dépendances entrent en ligne de compte et empêchent souvent la conjointe de sortir de la relation (Macleod, 1987). Peut-être si les policiers étaient un peu mieux sensibilisés à ces causes, leurs sentiments de frustration ne seraient pas si élevés. Voilà peut-être un sujet qui pourrait être abordé plus en profondeur lors de la formation du policier.

Il est aussi intéressant de noter qu'il semble se tracer une distinction entre les cas de violence mineure et les cas de violence grave, dans la mesure où il semble justifiable de considérer une agression grave comme un acte de violence, comme crime nécessitant une intervention policière, mais que les agressions mineures, elles, ne sont que des disputes entre conjoints ne nécessitant pas d'intervention

policière. Certains voient mal pourquoi la police devrait être impliquée dans des cas mineurs et avancent que plusieurs femmes exagèrent leur situation et essaient d'utiliser la police comme outil pour se venger contre leur mari:

"...nous ne sommes pas vraiment des travailleurs sociaux et je pense que nous ne devrions pas nous laisser utiliser comme outils juste parce que quelqu'un est fâché et le voit arrêté, et pourquoi - c'est ce qui se passe - bien il m'a poussé ou il m'a pris - oublie ça toi - je trouve qu'il y a bien des inégalités comme je l'ai dit, elle peut bien l'avoir commencé cette maudite chicane et puis on n'a pas affaire ici à quelque chose qui est juste pour les hommes - ils n'ont pas de droits. Puis je crois que c'est comme cela que d'autres policiers pensent..."(Jean)

"Il semble se "développer une solidarité lointaine, d'appartenance à un même sexe, avec l'agresseur" (Baril, Cousineau et Gravel (1983:100):

"...la plupart du temps, dans la majorité des disputes domestiques, je trouve qu'il l'a poussé ou frappé, et je trouve que l'homme n'avait pas vraiment l'intention de lui faire mal, c'était réactionnaire, quelque chose arrive et...il pousse...et il va contre la loi, tu sais quelque chose comme ça mais il n'a pas fini, je veux dire qu'à ce point, c'est fini, tout le monde est fâché, tu sais que l'acte de violence c'est passé et maintenant cette personne est supposée se faire arrêter pour cela, mais s'il voulait réellement lui faire mal ne continuerait-il pas, est-ce qu'il la laisserait appeler la police...."(Jean)

La plupart des policiers ressentent une frustration lorsqu'ils doivent toujours retourner à une même adresse (les femmes autant que les hommes) et ont souvent l'impression de se faire prendre pour acquis. L'intervention est perçue comme étant inutile dans la mesure où les policiers sont appelés à retourner au même domicile, sans que cela ne résoud rien:

"...qu'est-ce que je dis c'est que si tu nous appelles quinze fois par semaine puis tu dis que ton mari, si tu fais même penser à cela, je vais appeler la police et par la suite tu appelles la police mais tu n'as aucune autre intention que de lui montrer que tu peux appeler la police....alors

quel est le sens de tout cela, pour moi je pense c'est là une mauvaise utilisation du système."(Mark)

Il semble ici que les perceptions personnelles que détiennent les policiers par rapport à la violence conjugale viennent influencer leur façon d'intervenir dans ces cas. Comme nous avons donc pu le constater une gamme de facteurs entrent en jeu lorsqu'un policier juge d'un cas de violence conjugale. Mais de quelles mesures dispose-t-il pour intervenir dans ces cas?

La décision du moment et la complexité de la situation

Les policiers, à qui nous avons parlé, ont identifié au cours des interviews plusieurs mesures de résolution de conflits entre autre, l'arrestation, la médiation, l'avertissement et le retrait d'un des protagonistes du domicile.

La décision du policier d'intervenir et le choix de son intervention dépend de plusieurs facteurs. En effet plusieurs études mentionnent que le policier est souvent influencé par sa propre perception du succès qu'aura la cause en cour (Bell, 1985; Edwards, 1986). Il devient alors juge et jury et décide lui-même de classer ou de poursuivre une mise en accusation. Il se demandera: quelles sont les chances que la victime retire plus tard sa plainte, va-t-elle se présenter en cour, ai-je assez de preuves pour appuyer une mise en accusation etc...Il est par contre difficile d'entrevoir dans l'analyse de nos interviews l'impact que ces facteurs ont sur la décision du policier d'intervenir dans des cas de violence conjugale. Nous avons pu par contre soulever quelques points intéressants.

Il semble que la solution préférée dans des cas moins sérieux est de demander à un des conjoints (l'homme surtout) de quitter le domicile. Si le conjoint est intoxiqué et refuse de quitter le domicile, les policiers choisissent souvent de le placer en détention pour la nuit jusqu'à ce qu'il ait retrouvé ses esprits, sans pour autant faire une mise en accusation pour voies de fait. Certains policiers rapportent que la mise en accusation est toujours (surtout dans les cas moins sérieux) un dernier recours. Ils préfèrent voir le couple se réunir que de détruire un mariage ou une union par le fait d'une intervention policière. Le désir de vouloir protéger l'unité familiale semble toujours être bien ancré dans les valeurs policières (surtout parmi les policiers plus âgés):

"je ne crois pas qu'une arrestation est nécessaire dans tous les cas, je ne crois pas. Je ne crois absolument pas que c'est nécessaire; je crois que nous devrions être capable,...nous devrions pouvoir trouver un moyen de séparer les gens, tu sais si ça prend cela. Peut-être avoir une période pour se calmer, les référer à des travailleurs sociaux ou quelque chose, pourquoi la police ou le système de justice devrait être impliqué dans ces situations. Après tout c'est un problème social, comprends-moi bien je ne parle pas ici d'une agression, je suis pour cela. Mais n'y a-t-il pas d'autres décisions qui pourraient se prendre dans ce cas (dans des cas moins sérieux). Je crois que cela serait mieux pour tout le monde -mais nous avons besoin d'évaluer la situation - parlons-nous ici d'un problème de mariage ou est-ce qu'on parle d'abus".(Jean)

Plusieurs policiers nous ont rapporté qu'ils sont souvent seulement là pour arbitrer la dispute. Une fois la paix rétablie et les conjoints réunis, les policiers peuvent alors quitter les lieux. Pour ce qui est des cas plus sérieux, cela dépend souvent comme nous le verrons du processus de négociation qui prend place entre la victime et le policier.

La grande majorité des policiers, à qui nous avons parlé, rapportent effectuer des mises en accusation là où ils le croient bon. Cette décision demeure encore bien subjective. Comment peuvent-ils, dans un instance, réellement juger de ce qui est bon pour la victime, n'est-elle pas dans une meilleure position pour juger de sa situation?

La grande majorité des policiers ne semble pas être influencée par les décisions qui se prennent au niveau supérieur. Ils prennent leurs décisions et ne se questionnent pas à savoir si la cour où la section d'enquête les supportera. Ne pourrions-nous pas, par contre, interpréter ces sentiments comme un reflet des changements qui s'opèrent au niveau de la cour en matière d'intervention auprès des hommes abuseurs:

"si la cause ne réussit pas en cour plus tard, UH!...malheureusement je ne veux pas sembler méchante par rapport à la situation, mais cela n'est plus notre problème, nous avons fait ce que nous pouvions faire dans notre capacité et si la personne ne peut être accusée ou si on ne peut construire un bon cas contre lui..., vous savez si on s'inquiète de cela dans tout ce qu'on fait, nous serions bien frustrés, nous ne pouvons seulement en faire autant."(Suzanne)

Edwards (1986) rapporte que la décision du policier dépend aussi de la possibilité que la victime retire plus tard sa plainte. S'il croit que la victime retirera plus tard sa plainte il percevra une mise en accusation comme perte de temps. Nous avons pu entrevoir la même tendance dans la mesure où l'appui de la victime, comme nous l'avons dit plutôt, demeure un facteur important à la réussite d'une poursuite:

"Bien ...oui...UH! si nous avons la preuve physique, mais qu'elle insiste, tu sais, alors je ne vois pas le point de faire une mise en accusation, parce que ça va être une perte de temps pour la cour et pour l'enquêteur, c'est alors que nous leur demandons de signer le livre,

mais comme j'ai dit nous ne les laissons jamais ensemble et nous partons."(Bev)

Les policiers ont par contre aussi noté qu'une fois le processus enclenché, la victime ne peut plus retirer sa plainte, cette prérogative relève du policier seulement. Ce qui arrive par contre de nos jours, c'est que la police, à la demande de la victime, retire elle-même la plainte. Si la victime refuse de poursuivre le cas, surtout dans des cas sérieux où la police refuse de retirer la plainte, cette dernière peut lui demander de se rendre en cour et d'expliquer au juge pourquoi elle désire ne pas poursuivre le cas:

"...si elle change d'avis plus tard "too bad", elle peut se rendre en cour en criant et en se plaignant et à ce moment, si la cour décide de rejeter la cause, elle pourra le faire ce n'est pas ma job, s'ils veulent le faire en haut et dire qu'elle ne veut pas se plaindre et que je n'ai pas de cas, correct, moi j'ai fait ma job." (Luc)

Mais comment la femme se sent-elle devant le fait de ne plus avoir le droit de choisir quoi faire de sa vie ou quoi faire de sa situation? Dans une relation abusive la femme détient déjà peu de pouvoir, mais ne vient-on pas lui enlever encore d'autres pouvoirs en lui enlevant le droit de choisir quoi faire de sa situation? Pour qui agit-on, pour le bien de calmer les revendications de certains groupes ou pour le bien de la femme? La situation demeure encore très complexe.

Plusieurs études ont fait mention des problèmes que peut soulever une intervention judiciaire et des limites d'une telle intervention (MacLeod, 1939; Edwards, 1986; Homant et Kennedy, 1983; Brown, 1984). Certains policiers sont conscients des problèmes que leur intervention peut causer et se sentent un peu mal à l'aise devant ce genre de situation. Premièrement, ils rapportent être dans

l'obligation de faire une mise en accusation s'ils ont des preuves suffisantes de croire qu'il y a eu violence, d'autre part l'accusé menace d'en faire pire si la police l'arrête, quoi faire devant ce genre de situation?:

"...il y a des moments où l'arrestation de la personne rend les choses pires, mais nous ne pouvons pas ne pas l'arrêter, tu sais, le gars dit, tu sais, si je me fais rentrer en dedans, tu sais, dès que je sors je vais revenir et je vais, tu sais, te le refaire encore dix fois pire ou je vais te tuer, tu sais, mais tu ne peux pas simplement le laisser aller et dire que tu ne l'arrêtes pas, mais tu sais que cela va être plus difficile pour elle car parfois ils font bon sur leurs menaces, tu sais ils reviennent et vont les agresser plus gravement..."(Bev)

Les policiers sont aussi conscients du fait qu'ils n'y peuvent souvent rien dans ces cas. En effet comme l'explique un policier, même s'il y a une ordonnance pour garder la paix contre un conjoint ceci ne l'empêche souvent pas de retourner s'il en a le goût. Plusieurs études, entre autres celle de Macleod (1980), viennent corroborer l'inefficacité de ces mesures du système de justice pénale de traiter adéquatement des cas de violence conjugale.

Il est intéressant de noter que presque tous les policiers sont d'avis qu'une mise en accusation ne peut que servir de solution à court terme (de solution "Band Aid") et qu'ils ne sont pas en mesure de réellement résoudre le problème dans l'espace du temps que dure l'intervention:

"...comme j'ai dit s'il y a un crime, s'il s'est commis un acte criminel et que tu vois que la femme ou la conjointe est blessée UH! alors nous pouvons traiter de cette situation en arrêtant la personne, et la personne est retirée du domicile, alors c'est évident, pour l'instant et pour cet instant seulement, c'est un Band Aid et un "Band Aid" seulement parce que cela ne résout rien, mais parce qu'il y a eu mise en accusation cela peut dans le futur....passer dans le système risque de changer la personne mais UH!"(Eric)

Un autre policier explique lui son malaise devant ce genre de situation et ajoute qu'il ne s'est pas toujours senti à l'aise dans son intervention:

"OK, en général je ne crois pas qu'aucun de nous aime répondre à ce genre d'appel parce que tu t'embarques dans quelque chose, dans un pot qui mijote depuis vingt-cinq ans et on est supposé, dans quinze ou dans vingt minutes ou dans une heure, de remettre ces personnes sur la voie du bonheur, tu sais, et ça ne fonctionne simplement pas comme cela, et puis tout le monde qui participe au processus réalise cela, même ceux qui se disputent."(Mark)

Le facteur âge entre ici aussi en jeu et vient aussi jouer sur l'équilibre du pouvoir en faveur du citoyen:

"Il est difficile pour moi d'entrer UH!...lorsque j'ai premièrement joint la police, je n'avais que 18 ans, essaie de dire à un homme de 50 ans qu'est-ce qu'il doit faire avec son mariage. Pas seulement pour moi mais plus inconfortable pour lui, qu'est-ce que t'en sais, tu sais, j'ai été marié plus longtemps que tu as été en vie, alors tu perds de ta crédibilité UH!...c'est frustrant qu'on s'attend qu'on puisse aller et résoudre ces choses, je veux dire surtout si tu as deux personnes qui ne veulent pas."(Mark)

L'étude de Muir et Leclaire (1984) avance qu'il arrive parfois en effet que l'âge du policier joue sur son pouvoir d'intervention dans ces cas. Les policiers ont affaire à des personnes différentes et à des problèmes différents. Ils doivent donc pouvoir être capables de juger des individus avec qui ils font affaire et jouer un peu le rôle de travailleur social ou de psychologue et intervenir en conséquence de ce jugement. Par contre les études rapportent que les policiers sont rarement disposés à entreprendre ce genre de rôle. En effet les policiers interviewés nous ont exprimé ce même sentiment:

".....les policiers, je crois, ne sont pas assez bien formés pour être en mesure de comprendre cet aspect des choses et essayer de jouer UH!, tu

sais, le psychiatre et tout cela...tu sais nous traitons des choses qui sont là et la réalité de la situation et de ce que nous devons faire pour l'arrêter..."(Eric)

Les études rapportent, et nous l'avons constaté dans nos interviews, que certains policiers sont plus en mesure de répondre à ce genre de situation que d'autres. Ceci peut être à cause de leur propre manque d'habilité de communication ou encore du fait qu'ils comprennent mal la situation donc sont moins tolérants vis-à-vis cette dernière.

Plusieurs de nos policiers rapportent qu'il est difficile de gérer des émotions humaines. Cela est beaucoup plus difficile que de faire un rapport d'accident, par exemple. Ces situations représentent en effet pour la majorité des policiers rencontrés un défi assez considérable dans la mesure où les policiers doivent essayer de résoudre une situation conflictuelle qui dure souvent depuis longtemps et où la violence pour eux représente un mode de vie:

"....tu réponds à un appel de violence conjugale et comme je te dis, parfois on retourne aux endroits où on a déjà été et...ce n'est pas un problème qui date d'aujourd'hui ou d'hier, c'est un problème qui a commencé il y a dix ans...Tu dois arriver et essayer de faire ce que tu peux faire pour essayer de résoudre le problème immédiat, si le problème n'a pas été résolu depuis dix ans...tu sais, quelles sont les chances que tu puisses le résoudre cette fois, pour qu'il ne se présente plus?" (Suzanne)

En effet nous savons bien que les femmes n'appellent pas la police au premier signe de danger, mais attendent que la violence ait atteint une sévérité intolérable. La situation est d'autant plus compliquée par le fait que les gens pris dans le cycle de la violence proviennent souvent eux-mêmes de famille abusive ou de famille où la violence conjugale est un fait de tous les jours. Nous pourrions

donc nous demander si réellement nous avons fait le bon choix. L'application plus ferme de la politique de mise en accusation (et tout ce que cela comprend) n'est-elle peut-être pas la meilleure solution dans tous les cas? Devant la complexité de ce phénomène, n'est-il pas un peu compréhensible que les policiers se sentent mal à l'aise devant ce genre de situation? Peut-être réalisent-ils les limites de leurs interventions dans ces cas?

McLeod (1983) note que la non-coopération de la victime vient aussi créer certaines difficultés, pas seulement au niveau du processus de mise en accusation mais aussi au niveau de la perception du policier face à sa propre intervention dans ces cas. En effet, sauf dans des cas de violence grave, plusieurs policiers ont rapporté ne pas se sentir justifiés dans leur intervention. Pour eux c'est là une invasion du droit des citoyens.

Les policiers semblent croire ici que, lorsque c'est une question d'ordre criminel, qu'ils doivent intervenir et que, oui, l'agression conjugale est un acte criminel. Mais lorsqu'il s'agit de disputes familiales et de la résolution de ces cas, cela n'est pas leur rôle. Cela ne sous-entend pas par contre qu'ils ne reconnaissent pas leur responsabilité d'intervenir dans ces cas. En effet tous les policiers ont rapporté une obligation de répondre à tout appel de violence conjugale, même s'il s'agit là d'une "chicane de famille". D'autres policiers avancent que ça ne les dérange pas de fournir de l'information aux personnes qui désirent résoudre leurs problèmes de famille mais que ce n'est pas à eux de le faire pour eux:

"Bien je ne crois pas que c'est ma job, je pense que je suis sévère, lorsque ça vient aux problème des autres, c'est à eux, tu sais, s'ils veulent savoir où obtenir de l'aide je vais être la première à leur donner l'information, mais je crois que c'est leur responsabilité pas la mienne, leur propre problème. (Bev)

Il est intéressant de noter ici que lorsque nous avons posé la question à savoir si les policiers se sentent en mesure d'intervenir dans ces cas, la majorité des policiers nous ont répondu - oui!. L'analyse de leurs discours par contre laisse entrevoir une histoire assez différente, la distinction se fait ici entre leur intervention dans des cas graves et leur intervention dans des cas moins graves . Dans des cas de violence grave les policiers ont rapporté être en mesure de répondre à ces appels parce qu'il s'agit d'un acte criminel (d'un vrai travail de police). Ils rapportent également être les seuls à avoir un pouvoir de mise en accusation. Leurs discours changent considérablement lorsqu'ils discutent de situations moins graves, nous indiquant qu'ils ne sont pas des travailleurs sociaux ou des psychologues. Ils rapportent ne pas se sentir confortables dans ce genre de situation et semblent croire que des services plus spécialisés sont mieux disposés à résoudre ces situations:

"...arrêter le problème immédiat, comme cela, cela...n'est pas vraiment, et j'admets que cela devrait peut-être nous concerner, mais vraiment, je ne pense pas, que nous avons le temps de s'arrêter et d'essayer de savoir qui a tout commencé, et comment tout arranger, c'est pour cette raison que nous avons les références, tu sais, jusqu'à un certain point nous sommes des travailleurs sociaux mais nous ne pouvons l'être toujours, je ne sais pas comment l'expliquer...comme nous nous préoccupons du problème immédiat mais nous ne sommes pas là pour vraiment résoudre le problème, juste faire ce qu'on fait n'arrange pas le problème, tu sais." (Bev)

Plusieurs études ont aussi fait état des dangers que représentent ce genre de situation pour le policier. Tous les policiers interrogés (sauf un) rapportent que ces situations représentent un danger à leur sécurité personnelle. Ce facteur vient donc ajouter à la complexité de la situation dans la mesure où le policier est avant tout préoccupé par sa propre sécurité:

"....souvent cela dépend du genre de dispute conjugale, il y a plusieurs mesures policières de sécurité, je ne sais pas si cela t'intéresse ou pas mais ces appels sont très potentiellement dangereux, ils sont probablement les plus dangereux auxquels nous répondons, qui sont des appels inconnus"(Eric)

Certains policiers rapportent qu'une victime peut se tourner contre la police pour aider son conjoint et que lorsque la police arrive sur les lieux c'est elle qui devient l'objet d'agression. Ils rapportent toujours avoir une peur de l'inconnu, de ce qui peut se passer. Il est intéressant de noter ici que les policiers ont toujours cette perception du danger que représente ces cas, alors que de nombreuses études ont démontré que ces appels ne représentent pas plus de danger que d'autres types d'appels.

Certains policiers sont aussi préoccupés par le risque de faire l'objet d'une poursuite légale. Alors que la victime le supplie de ne pas prendre d'action contre son conjoint, le policier se voit souvent dans l'obligation d'agir et de procéder à une arrestation, de peur que quelque chose de plus grave ne se produise plus tard et qu'il soit accusé d'avoir manqué à son devoir:

"Alors ce qu'il faut faire et ce que les policiers font maintenant, c'est qu'ils se disent que le diable l'emporte. Je ne vais pas me mettre les pieds dans le pétrin et me faire charger pour quelque chose ou à cause que j'ai pas fait ma job, je vais tout simplement y aller et je vais l'arrêter."(Jean)

Cette constatation semble venir ajouter à l'étude de Baril, Cousineau et Gravel (1983). Ces auteurs avancent, tel que nous l'avons aussi constaté, que les policiers éprouvent certaines difficultés à interpréter la loi et leurs pouvoirs en matière d'arrestation de conjoints abusifs. Elles avancent également que, d'une part les policiers prétendent ne pas disposer de critères précis pour évaluer la gravité de

l'acte, chose qui semble aussi être sous-entendu dans nos interviews. Elles avancent par contre que les policiers semblent préoccupés par le risque de faire l'objet d'une poursuite civile et cela en cas d'arrestation non-justifiée, alors que nos interviews n'ont pas pu supporter ce constat. Il semble que les policiers sont aujourd'hui beaucoup plus préoccupés par le fait de poursuivre l'accusé et préfèrent procéder à une arrestation, quitte à ce que cette dernière soit plus tard abandonnée. Ceci dans la mesure où en agissant ils se protègent eux-mêmes et ne peuvent être accusés d'avoir manqué à leur devoir.

Le suivi

Il est devenu apparent lors de nos interviews que le suivi auprès des victimes de violence conjugale s'effectue à différents niveaux à l'intérieur de l'infrastructure policière et prend différentes formes. En effet le suivi peut s'effectuer au niveau des policiers patrouilleurs, au niveau de la section d'enquête ou encore même au niveau du Centre d'aide aux victimes. Ce dernier se voit souvent transférer des cas de violence conjugale (surtout si la victime ne veut pas poursuivre la cause) et est chargé d'envoyer par la poste une trousse d'information relative aux ressources qui existent dans la communauté.

C'est à la section d'enquête d'effectuer un suivi auprès des "combattants", c'est-à-dire de mener une enquête. Il semble par contre, d'après ce que nous avons pu conclure de notre conversation avec le responsable de cette section, que l'enquêteur comme le policier porte un jugement sur la plainte et décide de la classer ou de porter une accusation. De plus, il semble que les enquêtes sont

souvent effectuées de façon très sommaire et il semble, alors, que c'est surtout la volonté de la victime de maintenir sa décision de poursuivre qui incite l'enquêteur à acheminer la plainte devant le tribunal. Lorsque la victime change d'idée, on vérifie rarement si sa décision a été prise librement ou sous la pression de menaces.

Les policiers interviennent aussi auprès de la victime et peuvent faire certaines recommandations sur place. Moins de la moitié des policiers à qui nous avons parlé ont indiqué informer les victimes des services disponibles. L'étude de Baril, Cousineau et Gravel (1983) rapporte aussi que dans plus de la moitié des cas, les policiers n'interviennent pas auprès des victimes. Ces auteurs prétendent, comme nous le constatons aussi, que si les policiers n'interviennent pas davantage, c'est peut-être qu'ils sont persuadés que la victime ne désire pas procéder avec la plainte. Certains des policiers à qui nous avons parlé nous ont indiqué qu'ils réfèrent très rarement les victimes, dans la mesure où la plupart du temps cela n'est pas nécessaire. Ces derniers perçoivent ces services d'aide comme étant inutiles.

"Bien...si cela est nécessaire nous le faisons, mais plus souvent qu'autrement cela n'est pas nécessaire, tu sais, nous sommes en mesure de résoudre la situation par nous-mêmes et nous préparons un rapport sur la situation." (Eric)

Deux policiers semblent être de l'opinion que la victime ne cherche pas à aller vers ce genre de services mais qu'elle préfère souvent se tourner vers la famille, des amis etc. Certains autres rapportent offrir l'information mais semblent croire que leurs conseils ne sont pas bien reçus par ces personnes, que ces dernières n'agissent pas sur ce que dit le policier:

"...tu peux guider un cheval à l'eau mais tu ne peux le faire boire. Tu leur fournis l'information au cas où ils voudraient s'aider, tu sais, on

peut seulement faire ce qu'on peut faire, nous ne pouvons forcer un alcoolique à aller à AA" (Eric)

La victime reste peut-être inactive, faute d'un manque d'appui des policiers.

Trois policiers ont rapporté systématiquement fournir aux victimes une carte d'information énumérant les services d'aide aux victimes et qu'ils escortent parfois la femme à un centre de traitement (hôpital) ou encore un centre pour femmes battues. Pour certains de ces policiers, le travail de référence semble bien important et fait partie de leur responsabilité.

Au moins deux des policiers rapportent utiliser des méthodes d'intimidation avec les conjoints. Ils semblent croire que leurs menaces pousseront les individus en cause à aller chercher eux-mêmes de l'aide:

"Je leur explique, "smart and up", si vous ne voulez pas que..., vous allez devoir corriger votre situation, si vous ne pouvez le faire nous connaissons des gens qui peuvent le faire pour vous.....écoutez vous avez un problème ici."(Luc)

Il ne serait pas faux ici de dire que les pratiques d'intervention auprès des victimes varient à l'intérieur même du poste de police. Personne ne semble adopter la même méthode. La décision d'effectuer un suivi sur place semble pour la majorité des policiers aussi dépendre de l'évaluation qu'ils font de la situation ou encore du vouloir de la victime (parfois des parties) de s'aider:

"Cela dépend, ça dépend UHummmm.....de l'état des....habituellement c'est la femme comme je disais, si elle semble vraiment bouleversée.....je ne sais pas, tu sais, que va-t-il se passer maintenant, elle panique, alors c'est ce genre de personne que tu réfères, alors on fait les références." (Bev)

Le jugement d'un autre policier reflète aussi bien ce point:

"Dans une situation où nous avons affaire à un cas d'agression conjugale, et qu'il y a une longue histoire de violence conjugale UH! je fais certaines recommandations à la femme, mais malheureusement parfois elle ne m'écoute pas...."(Eric)

D'autant plus il semble que plusieurs policiers se servent du transfert de responsabilité comme alibi pour ne rien faire. Plusieurs policiers ont indiqué n'avoir qu'un pouvoir de recommandation et que finalement la décision d'effectuer une mise en accusation repose avec la section détective. Alors, dans des situations plus complexes (lorsque la victime refuse de témoigner ou qu'il n'y a pas assez de preuves), plusieurs policiers se contentent de faire leurs rapports d'événements et laissent le tout dans les mains des enquêteurs.

La politique du département à l'étude

Avant les années 1980 les forces policières n'avaient pas de politique claire relativement à l'intervention dans les cas de violence conjugale; tout était laissé à la discrétion du policier. Aujourd'hui les attitudes et les pressions entourant la question de la violence conjugale ont poussé les forces policières à émettre des directives en matière de violence conjugale.

Certains policiers rapportent qu'il s'est effectivement produit plusieurs changements au cours des années, mais que ces changements n'ont pas nécessairement modifié leur rôle dans ces cas. Ceci dans la mesure où les lois qui protègent contre les voies de fait existent depuis longtemps. Certains policiers nous

ont expliqué que c'est plutôt au niveau de l'application de la loi qu'il s'est produit des changements:

"Pas vraiment nous avons toujours arrêté s'il y avait eu agression, certaines personnes étaient peut-être relaxes puis ils ont dit maintenant cela va être formel dans nos livres. Les gens nous disaient: regardez voici ce qui se passe et qu'est-ce que la police fait? Alors la raison est politique."(Eric)

En effet, plusieurs policiers notent que ces changements ont été le résultat de pressions politiques et sociales. Certains policiers ont indiqué que ces changements étaient le fait d'une augmentation des cas de violence conjugale. Notez bien ici qu'il ne s'agit peut-être pas nécessairement d'une hausse du nombre de cas de violence conjugale mais peut-être simplement d'une hausse des cas rapportés.

Tous les policiers semblent plus ou moins bien connaître la politique du département en matière de violence conjugale. Ils rapportent que chaque appel de violence conjugale doit être suivi d'un rapport d'événement.

"...chaque fois que nous recevons une plainte de violence conjugale, un 1011 D, nous devons faire un rapport, y a une directive qui est sortie..."(Guy)

Les policiers nous ont tous aussi indiqué que, dans les situations où il y a suffisamment de preuves pour croire qu'il y a eu violence conjugale, la politique du département est de procéder à une arrestation. Un policier peut aujourd'hui faire la mise en accusation d'un conjoint sans l'appui de la victime.

Dans une lettre au Chef de police de l'Ontario, le ministère du Solliciteur général note l'importance de cette nouvelle politique d'intervention relativement à

la réduction des cas de violence conjugale. Depuis 1986 tous les Chefs de police de l'Ontario sont tenus de soumettre à la Commission de la police de l'Ontario des données relatives aux cas de violence conjugale. Une revue préliminaire de ces données par contre démontre que des mises en accusation sont faites dans moins de la moitié des cas de violence conjugale. Dans au moins un tiers des cas où il n'y a pas eu de mise en accusation, les policiers ont cité "pas de mise en accusation - à la demande de la victime" comme principale raison.

L'enquêteur à qui nous avons parlé prétend que cette politique est trop vague et ne précise pas clairement ce que le policier doit faire. Ceci dans la mesure où elle stipule qu'ils devraient procéder à l'arrestation de l'accusé lorsqu'ils ont suffisamment de preuve et non qu'ils doivent procéder à l'arrestation.

Certains policiers nous ont fait part d'une méthode qu'ils utilisent pour enfin détourner cette politique tout en se protégeant dans des cas où ils doivent faire des mises en accusation mais ne le font pas à la demande de la victime. Ils rapportent demander à la victime de signer un document stipulant qu'elle ne désire pas de mise en accusation contre son conjoint. La décision est donc prise de ne pas intervenir et le policier se protège dans l'éventualité qu'il se produise quelque chose de plus grave plus tard ou que la victime avance que la police n'a rien fait pour l'aider.

Certains policiers rapportent qu'ils sont, et notent que d'autres le sont aussi, moins sévères dans la façon dont ils appliquent la politique qu'ils ne l'étaient lors des débuts de sa mise en oeuvre. Les policiers ont conclu que ce n'était pas la meilleure solution dans tous les cas de violence conjugale:

"cela semble être plus relaxe...comme je l'ai dit, tu sais, nous leur demandons de signer le livret, je ne veux pas...tu sais porter plainte...je ne veux pas procéder...je crois qu'ils (les policiers) se rendent compte que c'est une perte de temps, comme tu sais tu ne peux que forcer une personne à en faire autant, tu sais si c'est un cas grave ok, tu procèdes avec une mise en accusation, mais si c'est simplement une pousse ou une bouscule, je ne veux pas poursuivre et que tu poursuis avec l'arrestation et que ça se rend en cour, le juge dira qu'est-ce que c'est cela, tu sais, il n'y a pas de plaignante, elle ne voulait pas de charge, c'est une violence mineure, et le cas sera retiré. Alors je pense qu'après la mise en oeuvre du mandat, tu sais et après avoir vu comment cela fonctionne, nous devenons un peu plus réalistes...nous avons quand même le droit de faire une arrestation si nous le voulons, alors qu'avant nous n'avions pas nécessairement le droit de faire une mise en accusation s'ils ne voulaient pas de charges."(Bev)

Par contre la majorité des policiers à qui nous avons parlé reconnaissent les avantages de la nouvelle politique. D'une part les policiers sont maintenant en mesure d'agir dans des cas plus sérieux là où la victime refuse souvent d'agir. D'autre part ils rapportent qu'avec la nouvelle politique, le fardeau de porter plainte ne repose plus sur les épaules de la femme et que cette dernière semble être soulagée par ce fait:

"...elle semble, tu sais soulagée ou heureuse, tu sais, ça enlève la responsabilité de ses épaules, il ne peut pas la blâmer..."(Bev)

Un policier nous a indiqué que la nouvelle politique a même fait en sorte que les policiers soient tenus responsables de leur action dans des cas de violence conjugale et qu'il est maintenant possible par l'entremise des rapports d'événement de faire des suivis auprès des policiers qui ne font pas ce qu'ils doivent faire:

"Définitivement avec les rapports maintenant, tu sais, le policier est tenu responsable d'avoir répondu à l'appel et d'y avoir répondu du mieux qu'il peut, considérant sa formation, et que si cela n'est pas fait alors tu sais qu'il va falloir que tu tiennes compte du pourquoi tu n'as

pas fait ce que tu étais supposé faire, et moi je pense que c'est excellent..."(Mark)

Plusieurs policiers ont souligné que la violence conjugale est perçue comme un problème beaucoup plus sérieux qu'auparavant et que de plus en plus la police doit garder des données sur ces cas:

"C'est plus sérieux, comme je l'ai dit il faut faire un rapport...la grosse question ici c'est de faire un rapport..."(Guy)

D'autres policiers trouvent par contre que la nouvelle politique leur enlève le pouvoir de discrétion qu'ils détenaient auparavant et sont contre cette politique pour cette raison. Ils trouvent qu'ils devraient avoir le droit de juger et d'agir dans ces situations sans être restreints par une directive qui pour eux semble souvent injuste pour l'homme ou le conjoint:

"Oui, mais c'est ce que je te dis par rapport à la discrétion nous n'en avons plus. Si une femme dit il m'a agressé, il y a une directive qui vient du Chef de police, notre patron, et c'est évident que c'est une situation politique car ça vient du bureau de l'avocat de la Couronne, que s'il y a des indices d'une dispute, s'il y a des indices d'une agression, l'homme doit être arrêté, amené au poste de police jusqu'à ce qu'il passe en cour."(Jean)

Ces policiers rapportent se sentir forcés d'agir d'une certaine façon (faire des mises en accusation) et prétendent que ce n'est pas nécessairement la bonne solution. Presque tous les policiers interrogés, pour une raison ou une autre, semblent croire que l'arrestation n'est pas toujours la meilleure solution. Ils avancent que ces cas ne se portent pas bien à une simple solution, que la réalité des choses n'est pas aussi simple qu'on ne voudrait le croire:

"qu'arrive-t-il de la femme qui refuse de s'enlever du chemin de son mari qui est vraiment vraiment fâché et il la pousse pour l'enlever du chemin, je veux dire est-ce que cet homme devrait se faire arrêter pour voies de fait? Je ne crois pas que ces choses domestiques sont aussi "cut and dry" que le public est porté à croire , j'entends, par les médias bien sûr..."(Mark)

Certains des hommes policiers, comme nous l'avons indiqué plus tôt, prétendent, qu'à cause de la nouvelle politique et des pressions exercées auprès des policiers d'agir dans des cas de violence conjugale, qu'il existe beaucoup plus d'abus du système. Ils prétendent que certaines femmes se servent de la police contre leurs maris (dans des situations qui ne sont pas toujours justifiées) et profitent du statut ou de la position que détient "la femme battue" dans notre société, position qui reste, à nos yeux, peut-être encore à déterminer.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'il ne se pose aucun problème dans des cas de violence grave, pour le policier la tâche est claire, protéger la victime et faire en sorte que cette violence ne se produise plus. Le problème semble se poser au niveau des cas moins sérieux, là où les parties ne veulent pas s'aider. C'est alors que le policier éprouve certains sentiments de frustration. En ce qui a trait aux policiers qui croient que le système est maintenant du côté des femmes, ne serait-il pas nécessaire de se demander si ces policiers sont justifiés dans leur façon de penser? En effet ne s'agit-il pas là d'une réaction à un sentiment de perte de contrôle ou encore une réaction à une menace d'une perte d'autorité de l'homme sur la femme, voilà une question qui demeure à répondre.

Perceptions relativement aux effets de leur intervention

Certains policiers rapportent être conscients des effets préventifs que peut avoir la politique de mise en accusation. Ils soutiennent que souvent le simple fait d'être arrêté et amené au poste de police peut suffire à dissuader l'agresseur de répéter l'acte, ceci même s'il n'y a pas d'accusation. Ces mêmes policiers sont par contre aussi conscients que la mise en accusation peut aussi n'avoir aucun effet:

"Bien je pense qu'on joue un rôle assez important parce que juste d'après ce que j'ai entendu cela a diminué les cas de récidive, surtout lorsque le gars est arrêté, cela les fait penser, tu sais, comme bien des gens penseront - OH! mon Dieu les voisins vont voir que la police est ici, pour certains c'est inquiétant.....Pour certaines autres personnes je ne crois pas que cela fait une différence."(Bev)

La plupart des policiers prétendent, comme nous l'avons dit plus tôt, qu'une intervention policière (surtout une mise en accusation) peut causer plus de tort qu'autre chose et s'accordent pour dire qu'un individu devrait avoir le droit de décider de poursuivre ou non la cause:

"Je sais qu'il s'est probablement commis un acte criminel, mais si c'était ton mari ou ta femme et puis qu'il t'avait fait quelque chose mais que tu ne voulais pas qu'on s'en occupe, je ne sais pas si juste parce que c'est la loi que c'est la meilleure chose à faire. Je crois que la mise en accusation peut causer des torts additionnels à la famille, pas toujours mais parfois."(Suzanne)

Nous sommes peut-être rendus à un stage dans l'évolution du problème de la violence conjugale où l'on commence à se questionner par rapport au choix des mesures de résolution. Macleod et Picard (1989) avancent que certains observateurs prétendent qu'au lieu de traiter la violence faite aux femmes "comme n'importe quel autre crime", dans les faits, l'appareil judiciaire traite de ce délit comme un

crime particulier, susceptible de donner lieu à des atteintes aux droits des victimes et à ceux des contrevenants en raison du mandat qu'a adopté l'appareil judiciaire de poursuivre avec fermeté les agresseurs. En effet n'attendons pas du système de justice pénale qu'il intervienne dans les cas de violence faite aux femmes par des moyens au-delà de ses propres possibilités.

Alternative à une intervention policière

La grande majorité des policiers à qui nous avons parlé croient qu'ils sont pour l'instant le seul service qui peut répondre à ce genre d'appel. Ceci en raison des dangers que ces cas peuvent représenter ou du fait qu'il peut là s'agir d'un acte criminel. Par contre certains policiers ont fait des suggestions quant à des alternatives à une intervention policière.

Certains sont de l'avis que la police pourrait intervenir en première instance mais, qu'après avoir déterminé qu'il ne s'agit pas d'un acte criminel, elle pourrait laisser la place à d'autres services plus spécialisés, des services qui seraient en mesure de prendre le temps nécessaire pour résoudre le problème pour qu'il ne se produise plus. Certains ont fait mention d'équipes composées de policiers et de travailleurs sociaux ou psychologues, d'autres suggèrent une équipe composée de civils seulement. Reste que pour l'instant ces services n'existent pas et la police demeure toujours le service de premier choix.

SYNTHESE ET CONCLUSION

D'importants changements ont été réalisés, au cours des années 1980, dans le domaine de la violence faite aux femmes. Les programmes d'intervention d'urgence, la sensibilisation accrue de la population à la question de la femme battue et la dénonciation de plus en plus courante des cas de violence conjugale marquent ces changements. Ces changements impressionnants ont même valu au Canada une reconnaissance à l'échelle internationale.

Les policiers de notre étude rapportent toujours ne pas aimer répondre à des appels de violence conjugale. Pour eux, le phénomène de la femme battue, avec tout ce que cela comprend, demeure un phénomène mal connu. Ce sentiment de malaise peut être le fait d'un ensemble de considérations: le fait que la victime veut rarement poursuivre une mise en accusation ou qu'elle demande souvent le retrait de la plainte; le sentiment que la victime abuse du système qui lui se doit de la protéger; le fait que ces situations sont toujours différentes et que le policier ne sait jamais à quoi s'attendre; ou encore le fait que ces situations représentent pour les policiers un danger à leur sécurité personnelle. Les policiers reconnaissent dans l'ensemble, mais surtout lorsqu'il s'agit de voies de fait graves, qu'il s'agit là d'un travail de police. Par contre ils ne semblent pas croire que c'est leur responsabilité de jouer le rôle de travailleur social. Ils prétendent ne pas avoir le temps ou l'expertise nécessaire pour résoudre ces situations et préfèrent voir des services plus spécialisés entreprendre le travail d'intervention secondaire; leur rôle étant ici celui de l'application de la loi.

La nature des circonstances de victimisation, le type de lien unissant les protagonistes, la gravité des blessures, sont tous des variables importantes à la détermination du cas, mais ne peuvent en elles-mêmes déterminer le chef d'accusation qui sera privilégié par la police. En effet les décisions semblent se

prendre de façon assez spontanée et intuitive où le facteur humain tient une place considérable. L'évaluation des policiers est largement, semble-t-il, tributaire d'une négociation de plainte entre la police et la victime. Les commentaires exprimés par les policiers laissent croire que les policiers sont largement influencés par les intentions exprimées par la victime. Quoi qu'il en soit, dès le début du processus, la police prend une décision quant à l'importance de l'affaire. Cette décision, de plus, repose souvent sur l'appréciation bien subjective des intentions et de la crédibilité de la victime et semble relever davantage d'un souci d'efficacité administrative que d'un désir de protection.

L'application de la politique de mise en accusation devait amener la police à traiter la violence conjugale de la même manière que les voies de fait exercées contre des étrangers. Mais dans les faits, en raison du mandat qu'a adopté l'appareil judiciaire de poursuivre avec fermeté les agresseurs, le système de justice pénale traite de ce délit comme un crime particulier et de ce fait même porte peut-être atteinte aux droits des victimes et à ceux des contrevenants. A cet égard le policier agit peut-être comme il le faisait autrefois.

En effet l'intervention policière dans les cas de violence conjugale n'a peut-être pas vraiment changée. Cette étude laisse peut-être entrevoir le manque de changements réels. Les policiers sont aujourd'hui encouragés à poursuivre une mise en accusation dans les cas où ils ont des motifs raisonnables et probables de croire que des voies de fait ont été commises, mais pour des raisons qui restent peut-être à être clarifiées, ne le font pas toujours.

* * *

Ce sont les femmes qui ont premièrement attirer l'attention publique sur la question de la femme battue. Ce sont elles qui ont identifié le problème et ont

essayé d'y remédier en spécifiant bien que ce problème appartenait d'abord aux femmes battues, favorisant ainsi une intervention au niveau de ces femmes. En cours de route toutefois les femmes battues se sont vues déposséder de ce problème au profit des groupes d'expert. Ce sont ces experts qui dorénavant mènent la lutte contre la violence conjugale et décident des solutions à apporter au problème. Mais qu'en est-il de la situation de la femme battue dans tout cela? La femme est-elle aujourd'hui mieux protégée par la loi ? Est-elle plus libre de gouverner sa vie comme elle le croit bon? Le policier participe-t-il à cette situation qui devrait être meilleure pour elle, ceci n'est pas sûr.

Le but de cette étude n'est pas autant de se prononcer sur la nature que devrait prendre l'intervention auprès des cas de violence conjugale que de décrire et de comprendre le vécu du policier face à cette intervention. Par contre nous ne pouvons nous empêcher de poser quelques questions face à la nature que devrait prendre cette intervention.

Les recherches ont longtemps critiquées l'efficacité des tribunaux et de la police de gérer adéquatement les conflits conjugaux. Plusieurs efforts ont été mis de l'avant pour essayer de corriger ces inefficacités et de rendre le système pénal plus sensible aux besoins des femmes battues.

Un certain nombre d'approches différentes ont été mises à l'essai ou proposées au Canada et aux États-Unis. Ceci afin de trouver une solution au problème de l'ambivalence des femmes battues et du personnel du système pénal à avoir recours aux ressources du système de justice pénale dans les cas de violence faite aux femmes. Le modèle de médiation et de conciliation sont des exemples de modèles alternatifs. Le fait même, par contre que ces modèles soient exercés dans

un contexte judiciaire, a comme conséquence de gérer par des solutions répressives un problème social complexe.

Étant défini comme crime, la violence conjugale constitue pour les autorités en place au sein des sociétés et des gouvernements des manifestations de danger qui nécessitent des réactions d'ordre sociale et judiciaire. Dans le cas du problème de la femme battue, ces réactions se sont traduites en interventions auprès des agresseurs et de leur famille afin que ceux-ci soient réhabilités et traités.

Par contre les groupes de pression (groupes de femmes, d'experts et d'intervenants) qui avaient, à l'origine, appuyé une politique plus sévère de mise en accusation remettent aujourd'hui en question la nature même de cette intervention. De fait, certains intervenants de première ligne ainsi que des membres du système pénal (notamment la police) ont exprimé des réserves quant à l'application de la politique pénale et sont conscients des répercussions engendrées par le fait d'avoir criminalisé ce comportement.

Ces différents groupes craignent que, malgré les efforts considérables qui ont été déployés afin d'assurer une intervention plus efficace du système pénal dans les cas de violence faite aux femmes, ce système continue d'être perçu et vécu par certaines femmes battues comme étant coercitif et insensible à leurs désirs.

Il ressort aussi des travaux de recherche sur les besoins des femmes relativement à l'intervention policière que bien qu'elles aient besoin de la protection de la police et souhaitent l'obtenir, les femmes, en tant que groupe, ne disent pas clairement si elles souhaitent ou non que la police porte des accusations. Les femmes semblent indécises quant à la manière dont l'appareil pénal devrait

intervenir. Il ressort, par contre de façon continue, des travaux de recherche existants, que la plupart des femmes battues ne souhaitent pas l'intervention du pénal dans leur vie et qu'elles ont peu confiance dans l'habileté de ce système de mettre fin à la violence dont elles sont victimes.

Alors pourquoi ne pas remettre en question l'intervention pénale dans les cas de violence conjugale. Nous avons été amené à voir le problème d'une seule façon alors qu'il y existe plusieurs différentes avenues - plusieurs différentes méthodes de résolution de conflits. De plus le règlement d'un problème social ne devrait pas toujours être souscrit à une interprétation pénale. Il existe d'autres moyens de résolution des conflits.

Les autorités au prise avec le problème de la violence conjugale doivent redonner aux femmes et aux victimes ce problème. Elles doivent être impliquées d'avantage dans le processus, qui lui ne se doit pas d'être pénal. Alors pourquoi ne pas consulter les victimes lorsqu'on prend des décision à leur égard. Après tout, elles sont les seules à savoir ce qui est bon pour elles.

RÉFÉRENCES

Beaudry, Micheline (1984) *Les maisons des femmes battues au Québec*. Éditions Saint Martin: Groupe d'analyse des politiques sociales.

Bell, Daniel (1984) "Police dispositions of domestic violence". *Police Studies*, Vol.7, 3:26.

Bell, Daniel (1985a) "The police response to domestic violence: A multi-year study". *Police Studies*, Vol 8.

Bell, Daniel (1985b) "A multi-year study of Ohio urban, suburban, and rural police dispositions of domestic violence". *Victimology*, Vol 10, No.1-4:301-10.

Berk S. F. et Loseke D. R. (1981) "Handling family violence: Situational determinants of police arrest in domestic disturbances". *Law and Society Review*, 15:317-346.

Brown, S. E. (1984) "Police responses to wife beating: Neglect of a crime of violence". *Journal of Criminal Justice*, 12: 277-88.

Canada. Condition féminine Canada (1984) *Rapport fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues*. présenté à la réunion des Ministres responsables de la condition féminine, Niagara-on-the-Lake, 28-30 mai 1984, Ottawa.

Canada. Condition féminine Canada (1986) *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues*. préparé pour les Ministres responsables de la condition féminine, Ottawa.

Davidson, Terry (1978) *Conjugal Crime*. New York: Free Press.

Davis, N.J.(1988) "Battered women: Implications for social control". *Contemporary Crises*, 12:345-372.

Dobash, R.E. et Dobash, R. P. (1979) *Violence Against Wives: A Case Against Patriarchy*. New York: Free Press.

Dumont, Hélène (1986) *Le contrôle judiciaire de la criminalité familiale/dans le contexte de la création d'un tribunal de la famille*. Montréal, Thémis.

Dutton, D.G. et Levens, B. R. (1985) *La formation policière portant sur l'intervention en cas de crise*. Direction des programmes, rapport pour spécialistes n. 1985-02, Ottawa: Solliciteur général du Canada.

Edwards S. (1985a) "Compelling a reluctant spouse: Policing and the prosecution process". *New Law Journal*, November 1.

Edwards S. (1986) "Police attitudes and dispositions in domestic disputes: The London study". *The Polytechnic of Central London*, 230-241.

Fourez, G. (1979) *Choix étiques et conditionnement social: Introduction à une philosophie morale*. Paris: Centurion.

Field, M. H. et Field, H. F. (1973) "Marital violence and the criminal process: Neither justice nor peace". *Social Service Review*, 47:221-240.

Gelles, Richard J. (1974) *The Violent Home: A Study of Physical Aggression Between Husbands and Wives*. Beverly Hills: Sage Publications.

Gelles, Richard J. (1980) "Violence in the family : A review of research in the seventies". *Journal of Marriage and the Family*, 42:873-95.

Homant et Kennedy (1985) "Police perceptions of spouse abuse: A comparison of male and female officers". *Journal of Criminal Justice*, 13:20-37.

Humphreys, J. C. and Humphrey, W. O. (1985) "Mandatory arrest: A means of primary and secondary prevention of abuse of female partners". *Victimology: An international Journal*, 10, No.1-4:267-280.

Johnson, J. M. (1981) "Program enterprise and official cooptation in the battered women's shelter movement". *American Behavioral Scientist*, 24:827-842.

Lalande, P. (1987) *Appareil pénal et construction sociale de la réalité: La trajectoire mentale des agents de probation*. thèse de maîtrise présentée à la Faculté des Études Supérieures, Université d'Ottawa.

Légaré, Jocelyne (1983) "La condition juridique des femmes ou l'histoire d'une affaire de famille". *Revue de Criminologie*, Vol. 16, No. 2:7-26.

Levens, B. R. et Dutton, D.G. (1980) *Le rôle de service social de la police: l'intervention lors de conflits domestiques*. Ottawa: Solliciteur général du Canada, Division de la recherche.

Loseke, K. R. et Cahill, S. E. (1984) "The social construction of deviance: Experts on battered women". *Social Problems*, 31, 3:296-308.

Macleod, Linda (1980) *La femme battue au Canada: un cercle vicieux*. Ottawa: Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

Macleod, Linda (1987) *Pour de vraies amour...prévenir la violence conjugale*. Ottawa: Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

Macleod, L. et Picard C. (1989) *Pour une intervention plus efficace du système de justice pénale en matière de violence faites aux femmes: étude des limites et du potentiel d'une intervention efficace*. Canada: ministère de la Justice.

Martin, Del (1976) *Battered Wives*. San Francisco: Glide Publications.

Martin, Del (1978) "Battered women: Society's problem". dans Chapman, R. J. et M. Gates (eds.) *The Victimization of Women*, Beverly Hills, CA: Sage, pp.111-142.

Macleod, Maureen (1983) "Victim noncooperation in the prosecution of domestic assault". *Criminology*, Vol.21, No.3:395-416.

Metzger, Mary (1979) "A social history of battered women" document distribué à la consultation pour les coordinatrices des programmes d'entraînement en services féministes, Secrétariat d'état.

Michelat, G. (1975) "Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie". *Revue Française de Sociologie*, 16, 2:229-247.

Muir, Judith et LeClaire, Denise (1984) *Mesures prises par la police dans des cas d'agressions familiales*. Direction des programmes, rapport pour spécialistes n.1984-11, Ottawa: Solliciteur général du Canada.

Oppenlander (1982) "Coping or copping out". *Victimology* , Vol. 20, No. 3-4:449-65.

Pires, A. P. (1983) Stigmate pénal et trajectoire sociale. (Chapitre III: La méthodologie: une approche biographique), thèse de doctorat, inédite, Université de Montréal, Ecole de criminologie, pp. 73-103.

Parnas, R. I. (1970) "Judicial response to intra-familial violence". *Minnesota Law Review*, 54: 585-644.

Parnas, R. I. (1973) "Prosecutorial and judicial handling of family violence". *Criminal Law Bulletin*, 9, 733-769.

Poupart, J. (1979/80) " La méthodologie qualitative: Une source de débats en criminologie". *Crime et Justice*, 7/8, 3-4:167-174.

Rose V., M. (1977) "Rape as a social problem: A by-product of the feminist movement". *Social Problems*, 25:75-89.

Spector, M. et Kitsuse, J. I. (1973) " Toward a sociology of social problems: social conditions, value-judgements, and social problems". *Social Problems*, 20: 407-419.

Studer, Marlana (1987) "Wife beating as a social problem: the process of definition." *International Journal of Women's Studies*, Vol. 7, No. 5: 412-422.

Teirney, Kathleen (1982) "The battered women movement and the creation of the wife beating problem". *Social Problems*, Vol. 29, No. 3: 207-219.

Walker, L. E. (1984) *The Battered Woman Syndrome*. New York Springer.

Walker, L. E. (1985) "Psychological impact of the criminalization of domestic violence on victims". *Victimology: An international Journal*, 10, No 1-4:281-300.